

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

TARIF DES ABONNEMENTS

ANNONCES E. AVIS DIVERS

Les abonnements et les annonces s'adresser au
 Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
 Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
 tard le mardi. Elles sont payables d'avance

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 frs	6.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 frs	6.000 frs	5.800 frs	9.500 frs
Étranger.	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro Année courante...	150 frs	—	Années antérieures..	200 frs
Recommandé Année courante...	245 frs	—	Années antérieures...	295 frs
Avion recom Année courante...	270 frs	—	Années antérieures...	320 frs
Voie ordinaire Année courante...	210 frs	—	Années antérieures...	260 frs

La ligne..... 120 francs

Chaque annonce répétée..... Moitié orb

(Il n'est jamais compté moins de 800 l pour les annonces)

Compte postal : 48-20 - DAKAR

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
 autres demandes doivent être accompagnées
 de la somme de 50 francs

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

- 1980
25 février..... Décret n° 80-217 portant désignation du secrétaire d'Etat chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports 431
- 28 février..... Décret n° 80-234 portant nomination du directeur de l'Institut national supérieur d'éducation populaire et du sport 431

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRIMATURE

- 1980
13 mars..... Décret n° 80-290 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat à la Primature 431

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

- 1980
25 février..... Décret n° 80-218 portant désignation du secrétaire d'Etat chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique 431
- 13 mars..... Décret n° 80-292 portant désignation du secrétaire d'Etat chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique 432

MINISTÈRE DE LA CULTURE

- 1980
29 février..... Décret n° 80-239 relatif au classement des arbres dits arbres remarquables 432

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1980
29 janvier..... Décret n° 80-086 portant création de communautés rurales dans la Région du Fleuve 434
- 22 février..... Décret n° 80-191 portant nomination d'un conseiller coutumier auprès du gouverneur de la Région du Cap-Vert 438
- 10 mars..... Décret n° 80-262 portant suspension de fonctions d'un président de conseil rural 438

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1976
25 février..... Décret n° 80-215 portant attribution d'échelon de solde à Mme Barro, née Renée Monestier, magistrat (Mle de solde n° 18403-Z) 438

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

- 1980
13 mars..... Décret n° 80-294 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de l'Équipement 439
- 28 février..... Décret n° 80-232 portant nomination du directeur général de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal 439

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1980
25 février..... Décret n° 80-219 portant approbation du protocole additionnel à l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République tunisienne, signé à Tunis le 30 mars 1962 439
- 25 février..... Décret n° 80-220 portant approbation de l'accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Bonn le 3 mai 1977 .. 439
- 25 février..... Décret n° 80-221 portant approbation de la charte du Conseil international pour la Recherche en Agroforesterie (C.I.R.A.F.), signée par le Sénégal le 27 janvier 1979 à Dakar 439
- 25 février..... Décret n° 80-222 portant approbation du protocole relatif aux privilèges, exemptions et immunités d'INTELSAT, signé à Washington le 10 mai 1978. 440
- 25 février..... Décret n° 80-223 portant approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Cap-Vert en matière de marine marchande, signé à Praia le 30 janvier 1979 440

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- 1980
28 février..... Décret n° 80-231 portant nomination de sous-lieutenant d'active de l'Armée 440
- 28 février..... Décret n° 80-233 portant additif au décret n° 80-098 du 4 février 1980 portant concession de la médaille militaire au titre de l'année 1980 .. 440
- 4 mars..... Décret n° 80-244 portant reclassement dans la position de maintien en activité de service d'un officier supérieur 440
- 4 mars..... Décret n° 80-245 portant reclassement dans la position de maintien en activité de service d'un officier supérieur avec octroi d'une pension d'invalidité 440

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

- 1980
25 février..... Décret n° 80-201 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Economie et des Finances 440

1980

14 février..... Arrêté ministériel n° 1103 M.E.F.-D.G.T.-D.C.P. abrogeant l'arrêté n° 9250 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 12 juillet 1978 créant une caisse d'avances à la Direction des Services agricoles « Projet SEN-71-510 - Centre pour le Développement de l'Horticulture » 441

14 février..... Arrêté ministériel n° 1114 M.E.F.-D.G.T.-D.C.P. abrogeant l'arrêté n° 10439 M.F.A.E.-D.C.P.T. du 24 septembre 1973 créant une caisse intermédiaire de recettes à la Direction des Services agricoles « Projet SEN-71-510 - Centre pour le Développement de l'Horticulture » 441

14 février..... Arrêté ministériel n° 1115 M.E.F.-D.G.T.-D.C.P. portant modification à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 12999 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 23 octobre 1979 créant une caisse intermédiaire de recettes au ministère de la Culture « Fonds d'aide aux artistes et au développement de la culture » 441

18 février..... Arrêté ministériel n° 1269 M.E.F.-D.G.T.-D.C.P. portant augmentation du plafond de la caisse d'avances de la Résidence de Médina « Frais de réception » 441

20 mars..... Arrêté ministériel n° 2881 M.E.F.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances au secrétariat d'Etat à la Promotion humaine (Direction de la Formation professionnelle rurale) 441

20 mars..... Arrêté ministériel n° 2882 M.E.F.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances au secrétariat d'Etat à la Promotion humaine (Fonds d'action pour la femme) 441

RECTIFICATIFS à l'arrêté ministériel n° 1361 M.E.F.-D.D. du 20 février 1980 portant publication du tableau général des valeurs commerciales pour l'année 1980 (J.O. n° 4756 du 17 mars 1980) 441

24 mars..... Arrêté ministériel n° 2990 M.E.F.-C.P.S.P.-A.C.P. 1 portant création de la régie financière de la caisse de péréquation et de stabilisation des prix (C.P.S.P.) pour les opérations du riz 442

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1980

10 mars..... Décret n° 80-264 portant nomination dans les fonctions de maître de conférences agrégé à la faculté de Médecine et de Pharmacie, médecin, chirurgien ou spécialiste des services universitaires des hôpitaux de Dakar 442

10 mars..... Décret n° 80-265 portant nomination de M. Cadoz dans les fonctions de maître de conférences agrégé à la faculté de Médecine et de Pharmacie, médecin des services universitaires des hôpitaux de Dakar 443

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1980

10 mars..... Décret n° 80-266 portant nomination du directeur de l'Ecole nationale supérieure d'enseignement technique et professionnel 443

10 mars..... Décret n° 80-267 portant réduction du délai d'accès à la fonction publique en faveur d'un naturalisé 443

MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE

1980

10 mars..... Décret n° 80-270 portant désignation de l'intérim du ministre-délégué auprès du Premier Ministre .. 443

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1980

10 mars..... Décret n° 80-268 portant organisation des parcours du bétail et fixant les conditions d'utilisation des pâturages 443

13 mars..... Décret n° 80-291 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement rural 446

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1980

13 mars..... Décret n° 80-293 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement industriel et de l'Artisanat 447

MINISTÈRE DU COMMERCE

1980

13 mars..... Décret n° 80-287 complétant l'article 3 du décret n° 68-508 du 7 mai 1968 fixant les conditions de recherche et de constatation des infractions à la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes 447

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1980

1^{er} mars..... Arrêté ministériel n° 2422 M.S.P.-D.P.H. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Sébikotane (Région du Cap-Vert) .. 447

21 mars..... Arrêté ministériel n° 2948 M.S.P.-D.P.H. portant autorisation de transfert d'un dépôt de médicaments de Tivaouane à Méckhé (Région de Thiès) 448

21 mars..... Arrêté ministériel n° 2954 M.S.P.-D.P.H. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Dianah-Malary, département de Sédhiou (Région de Casamance) 448

22 mars..... Arrêté ministériel n° 2963 M.S.P.-D.P.H. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Kounghoul, département de Kafrine (Région du Sine-Saloum) 448

25 mars..... Arrêté ministériel n° 3087 M.S.P.-D.P.H. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Keur-Madiabel (arrondissement de Wack-Ngouna) 448

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1980

25 février..... Décret n° 80-200 portant admission à la retraite d'un attaché d'administration principal de 1^{re} classe, 2^e échelon 448

25 février..... Décret n° 80-211 maintenant les droits à pension à un ex-administrateur civil principal 448

25 février..... Décret n° 80-212 portant nomination dans le corps des ingénieurs de l'aéronautique civile 448

25 février..... Décret n° 80-213 portant nomination dans le corps des ingénieurs des travaux publics 449

25 février..... Décret n° 80-214 portant nomination dans le corps des ingénieurs de l'aéronautique civile 449

28 février..... Décret n° 80-228 portant nomination dans le corps des pharmaciens du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale 449

28 février..... Décret n° 80-229 mettant fin au détachement de longue durée et portant affectation d'un ingénieur topographe 449

28 février..... Décret n° 80-230 portant nomination dans le corps des ingénieurs des travaux publics 449

29 mars..... Décret n° 80-240 portant admission à la retraite d'un attaché d'administration principal de 2^e classe, 2^e échelon 449

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1980

25 février..... Décret n° 80-216 portant renouvellement et nomination de membres associés du Conseil économique et social 449

12 mars..... Décret n° 80-282 portant nomination de membres du Conseil économique et social 450

TEXES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION
Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest. — Résolutions de la Conférence des Chefs d'Etat et du Conseil des Ministres 450

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultats du tirage de la 332^e tranche de la Loterie nationale 454
Annonces 456

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

SECRETARIAT D'ETAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

DECRET n° 80-217 du 25 février 1980

portant désignation du secrétaire d'Etat chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

Vu le décret n° 80-01 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Robert Sagna, secrétaire d'Etat auprès du ministre du Développement rural, chargé de la Pêche maritime, assurera l'intérim de M. François Bob, secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, du 14 au 19 février 1980.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 février 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Jeunesse et des Sports,

François BOB.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
du Développement rural,
chargé de la Pêche maritime,

Robert SAGNA.

DECRET n° 80-234 en date du 28 février 1980 portant nomination d'un directeur de l'Institut national supérieur d'Education populaire et du Sport.

Article premier. — M. Yves Pierre Boulongne, professeur d'Université, inspecteur principal pédagogique de la Jeunesse et des Sports, est nommé directeur de l'Institut national supérieur de l'Education populaire et du Sport (I.N.S.E.P.S.).

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret.

SECRETARIAT D'ETAT A LA PRIMATURE

DECRET n° 80-290 du 13 mars 1980

portant désignation du ministre chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat à la Primature

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel,

Article premier. — M. Daouda Sow, ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, est chargé d'assurer l'intérim de M. Mohamed Ly, secrétaire d'Etat à la Primature, pendant l'absence de celui-ci, du 1^{er} mars 1980 au 31 mars 1980.

Art. 2. — Le ministre de l'Information et des Télécommunications chargé des Relations avec les Assemblées et le secrétaire d'Etat à la Primature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 mars 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le secrétaire d'Etat à la Primature.

Mohamed LY.

Le ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des Relations
avec les Assemblées,

Daouda SOW.

SECRETARIAT D'ETAT A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

DECRET n° 80-218 du 25 février 1980

portant désignation du secrétaire d'Etat chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 80-01 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Momar Talla Cissé, secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Tourisme, est chargé, du 16 au 20 février 1980 inclus, de l'intérim de M. Jacques Diouf, secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Recherche scientifique et technique.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Recherche scientifique et technique et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 février 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Recherche scientifique et technique,

Jacques DIOUF.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé du Tourisme,

Momar Talla CISSE.

DECRET n° 80-292 du 13 mars 1980
portant désignation du secrétaire d'Etat chargé de l'intérim
du secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Momar Talla Cissé, secrétaire d'Etat au Tourisme, est chargé du 29 février au 5 mars 1980 inclus, de l'intérim de M. Jacques Diouf, secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Recherche scientifique et technique.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Recherche scientifique et technique et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 mars 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
 Abdou DIOUF.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
 chargé de la Recherche scientifique
 et technique,
 Jacques DIOUF.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
 chargé du Tourisme,
 Momar Talla CISSE.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 80-239 du 29 février 1980
relatif au classement des arbres dits arbres remarquables

RAPPORT DE PRESENTATION

Les campagnes et forêts sénégalaises recèlent parfois des spécimens exceptionnels d'arbres qui présentent plusieurs intérêts. Ces arbres remarquables par leur configuration, leur morphologie, leur situation topographique, leur charge historique ou traditionnelle peuvent être à la merci de vandales ou d'exploitants mal guidés si aucune mesure protectrice préventive n'est prise.

Il existe à ce point de vue d'importantes possibilités qu'il serait dommage de laisser se perdre : il suffit de penser aux fromagers centenaires du Bour Saloum Sadiouka à Kahone, au « Guy njuli » témoins de plusieurs veillées épiques, aux « Mbul » de Diakhao et aux sanctuaires des « Pangols », aux forêts sacrées de la Basse Casamance, aux reposoirs de Lat-Dior, aux halles et retraites pieuses de Serigne Bamba, de Maba Diakhou etc...

C'est pourquoi, il est indispensable de penser à l'heure qu'il est à la création d'un système de classement des arbres et à l'ouverture d'un *Registre national des Arbres remarquables* qui seront individuellement protégés.

Une procédure *ad hoc* permettra la sélection, la proposition et le classement formel des arbres selon le schéma ci-dessous :

— la sélection : elle est assurée par les autorités administratives, mais aussi, par toute personne connaissant l'existence de tel arbre, en tel lieu, avec telles spécifications.

Les critères de sélection sont variables :

— importance historique ou légendaire ou culturelle de l'arbre;
 — caractères individuels morphologiques exceptionnels (circonférences, hauteur, développement général);

— situation topographique, etc...

— La proposition : elle suit la sélection et sera constituée d'une fiche de sélection qui décrira l'arbre, le site, et indiquera s'il y a lieu toute sa charge historique, légendaire ou traditionnelle.

Cette proposition sera envoyée au ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses et au ministre chargé de la Culture.

— Le classement : Il constitue l'aboutissement de la procédure et est confirmé par décret. En effet, la prise d'une telle mesure a une signification particulière et il est logique, pour marquer la volonté du Gouvernement de protéger son patrimoine naturel et historique menacé, de consacrer l'acte de sauvegarde qu'est le classement par un décret.

Une commission nationale *ad hoc*, judicieusement composée, peut être appelée à donner son avis avant la prise du décret de classement.

Le classement se traduit par :

— l'inscription de l'arbre au registre national;
 — la confection et l'installation d'une plaque historique ou légendaire qui s'attache à l'arbre;
 — la prise de toutes mesures adéquates propres à assurer une meilleure protection de l'arbre ou du groupe d'arbres.

De telles mesures, à côté de celles prévues par la loi n° 71-12 du 23 janvier 1971 fixant le régime des monuments historiques et celui des fouilles et découvertes, permettront la protection systématique du patrimoine culturel et naturel sous toutes ses formes.

Le Sénégal, qui a adhéré à la Convention sur la Protection du Patrimoine mondial, culturel et naturel, donnerait encore là un exemple dans la mise en œuvre de la politique culturelle et de protection de la Nature.

Tel est, en substance, l'objet du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
 Vu le Code forestier;

Vu la loi n° 71-12 du 25 janvier 1971 fixant le régime des monuments historiques et celui des fouilles et découvertes;

Vu le décret n° 73-746 du 8 août 1973 portant application de la loi n° 71-12 du 25 janvier 1971 fixant le régime des monuments historiques et celui des fouilles et découvertes;

La Cour suprême entendue en sa séance du 6 juillet 1979;

Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat, chargé de la Culture, du ministre du Développement rural et du secrétaire d'Etat auprès du ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les arbres dits arbres remarquables, que distinguent leurs caractéristiques physiques, leur situation, leur aspect spectaculaire ou leur valeur historique, traditionnelle ou légendaire, bénéficient d'une protection spécifique lorsqu'ils font l'objet d'un classement comme monuments du patrimoine historique, culturel et naturel, dans les conditions fixées par le présent décret.

Section première. — Le registre national des arbres remarquables

Art. 2. — Il est institué un registre national des arbres remarquables, destiné à l'identification des arbres ou petits groupes d'arbres dont les caractéristiques de dimension ou de situation, ainsi que les valeurs historique, traditionnelle, légendaire ou esthétique méritent d'être sauvegardées par une protection spéciale.

Les arbres inscrits dans le registre national des arbres remarquables font partie du patrimoine culturel et naturel de la Nation. Ils acquièrent la qualité de monuments historiques dans le cas où leur classement est motivé par des considérations d'ordre historique ou légendaire.

Art. 3. — Le registre national des arbres remarquables est constitué d'un grand livre où sont transcrites toutes les informations permettant d'identifier l'arbre ou le groupe d'arbres remarquables.

Le grand livre est ouvert aux Archives nationales. Il est subdivisé en livrets correspondant aux différentes régions administratives.

Des registres de suivi sont également tenus au niveau des différents services et institutions intéressés à la conservation des arbres remarquables, à savoir, au niveau national :

- Direction des Eaux, Forêts et Chasses;
- Direction du Patrimoine historique et ethnographique;
- Centre national de Recherches forestières;
- Universités;

Au niveau régional et départemental :

- gouvernances;
- préfectures.

Art. 4. — Toute institution publique ou privée, toute personne physique agissant en son nom propre ou au nom d'une collectivité l'ayant dûment mandatée à cet effet peut signaler à l'autorité administrative compétente l'existence d'un ou de plusieurs arbres susceptibles d'être classés arbres remarquables.

Section 2. — Les commissions régionales et nationales de classement des arbres remarquables

Art. 5. — Il est institué au niveau de chaque région administrative une commission régionale de classement des arbres remarquables.

Cette commission, placée sous la présidence du gouverneur de région, est composée comme suit :

- le chef du Service régional des Eaux, Forêts et Chasses;
- le conseiller régional à l'action culturelle;
- les préfets intéressés;
- le chef du Service régional de la Production agricole;
- le chef du Service régional de la Santé et des Productions animales;
- un représentant de la communauté rurale intéressée;
- le cas échéant, un représentant de l'Institut sénégalais de recherches agricoles (ISRA).

Toute autre personne dont les connaissances particulières de l'histoire locale ou des traditions peuvent aider à la recherche et à l'identification des arbres remarquables peut être invitée à participer aux travaux de la commission sur désignation de son président.

La commission régionale de classement est chargée d'enregistrer toutes propositions de classement ou toute information sur les arbres remarquables susceptibles de classement. Elle instruit les dossiers de proposition.

Le secrétariat de la commission régionale de classement est assuré par le chef du service régional des Eaux, Forêts et Chasses.

Art. 6. — Après étude des propositions reçues, la commission régionale établit un rapport et l'adresse au ministre chargé des Forêts et au ministre chargé du Patrimoine historique et ethnographique pour toutes les propositions à motivation historique ou légendaire.

Le rapport susvisé doit comporter, pour chaque proposition particulière, les renseignements suivants concernant l'arbre :

- Situation géographique;
- Espèce;
- Description (dimensions, vitalité, caractéristiques botaniques, morphologiques et d'ordre historique ou légendaire);
- Traditions ou pratiques surannées;
- Traditions ou pratiques traditionnelles encore actuelles;
- Raisons et motifs de la proposition de classement.

Art. 7. — Il est institué une commission nationale de classement des arbres remarquables.

Cette commission placée sous la présidence du ministre chargé des Forêts ou de son représentant, est composée comme suit :

- un représentant du ministre chargé de l'Intérieur;
- un représentant du ministre chargé de la Culture;
- un représentant du ministre chargé du Tourisme;
- un représentant du Conseil économique et social;
- un député, représentant l'Assemblée nationale;
- le directeur des Eaux, Forêts et Chasses;
- le directeur des Domaines;
- le directeur général de la Production agricole;
- le directeur de la Santé et des Productions animales;
- le directeur du Patrimoine historique et ethnographique;
- le directeur de l'Institut fondamental d'Afrique noire;
- le directeur de l'Aménagement du Territoire;
- le directeur de l'Environnement;
- le directeur du Centre national de Recherches forestières.

Le secrétariat de la commission est assuré par le directeur des Eaux, Forêts et Chasses.

La commission nationale de classement, réunie en tant que de besoin sur convocation de son président, étudie les rapports et propositions concernant le classement émanant des commissions régionales et qui lui sont soumises par le ministre chargé des Forêts. Toute proposition de classement est entérinée ou rejetée par la commission nationale dans les trois mois de sa saisine.

Art. 8. — Le classement d'un arbre remarquable est constaté par décret sur la proposition conjointe du ministre chargé des Forêts et du ministre chargé du Patrimoine historique et ethnographique.

Ce décret, qui peut consacrer le classement de plusieurs unités à la fois, prescrit tous travaux nécessaires pour assurer l'identification et la conservation de l'arbre ou des arbres classés, ainsi que la protection de l'environnement immédiat.

Art. 9. — Sont applicables en cas de destruction d'un arbre remarquable les pénalités prévues par la loi n° 71-12 du 25 janvier 1971, sans préjudice de l'application des dispositions du Code forestier.

Art. 10. — Le ministre d'Etat, chargé de la Culture, le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le ministre du Développement rural et le secrétaire d'Etat auprès du ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 février 1980.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Abdou DIOUF. *Le ministre d'Etat, chargé de la Culture,*
Le Premier Ministre, Assane SECK.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat
et de l'Environnement,
Oumar BA.

Le ministre du Développement rural,
Djibril SENE.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé des Eaux et Forêts.
Abdou Khadre CISSOKHO.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 80-086 du 29 janvier 1980

portant création de communautés rurales dans la Région du Fleuve

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale, modifiée par la loi n° 76-61 du 26 juin 1976;

Vu la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales, modifiée par les lois n° 75-67 du 9 juillet 1975 et 79-42 du 11 avril 1979, notamment en ses articles 1 et 2;

Vu le décret n° 69-1350 du 3 décembre 1969 portant création de la communauté rurale de Bokidiavé;

Vu le décret n° 72-262 du 9 mars 1972 portant création de la communauté rurale de Orkadiéré;

Vu le décret n° 80-85 du 29 janvier 1980 fixant la date d'entrée en vigueur dans la Région du Fleuve de la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale, de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales et de la loi n° 72-27 du 26 mai 1972 relative aux conseils régionaux, aux conseils départementaux et aux conseils d'arrondissement;

Vu l'avis du comité départemental de développement de Dagana, réuni le 14 décembre 1979;

Vu l'avis du comité départemental de développement de Matam, réuni le 16 décembre 1979;

Vu l'avis du comité départemental de développement de Podor, réuni le 18 décembre 1979;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont créées dans la Région du Fleuve, les communautés rurales énumérées ci-après :

A. — DEPARTEMENT DE DAGANA

Arrondissement de Rao

1° La communauté rurale de Gandon, ayant comme chef-lieu le village-centre de Gandon;

2° La communauté rurale de Mpal, ayant comme chef-lieu le village-centre de Mpal.

Arrondissement de Ross-Béthio

1° La communauté rurale de Ross-Béthio, ayant comme chef-lieu le village-centre de Ross-Béthio;

2° La communauté rurale de Rosso-Sénégal, ayant comme chef-lieu le village-centre de Rosso-Sénégal.

Arrondissement de Mbane

1° La communauté rurale de Mbane, ayant comme chef-lieu le village-centre de Mbane;

2° La communauté rurale de Gae, ayant comme chef-lieu le village-centre de Gae.

B. — DEPARTEMENT DE PODOR

Arrondissement de Saldé

1° La communauté rurale de Pété, ayant comme chef-lieu le village-centre de Pété;

2° La communauté rurale de Galoya-Toucouleur, ayant comme chef-lieu le village-centre de Galoya-Toucouleur.

Arrondissement de Cascas

1° La communauté rurale de Aéré-Lao, ayant comme chef-lieu le village-centre de Aéré-Lao;

2° La communauté rurale de Madina-Ndiathbé, ayant comme chef-lieu le village-centre de Madina-Ndiathbé;

3° La communauté rurale de Mboumba, ayant comme chef-lieu le village de Mboumba.

Arrondissement de Ndioum

1° La communauté rurale de Dodel, ayant comme chef-lieu le village-centre de Dodel;

2° La communauté rurale de Gamadji Sare, ayant comme chef-lieu le village-centre de Gamadji Sare;

3° La communauté rurale de Guédé, ayant comme chef-lieu le village de Guédé-village.

Arrondissement de Thilé-Boubacar

1° La communauté rurale de Ndiayène Pendao, ayant comme chef-lieu le village-centre de Ndiayène Pendao;

2° La communauté rurale de Fanaye, ayant comme chef-lieu le village de Fanaye.

C. — DEPARTEMENT DE MATAM

Arrondissement de Thilogne

1° La communauté rurale de Oréfonde, ayant comme chef-lieu le village-centre de Oréfondé;

2° La communauté rurale des Agnam, ayant comme chef-lieu le village-centre de Agnam Civol;

3° La communauté rurale de Thilogne, ayant comme chef-lieu le village-centre de Thilogne.

Arrondissement de Ourosogui

1° La communauté rurale de Bokidiavé, ayant comme chef-lieu le village-centre de Bokidiavé;

2° La communauté rurale de Nabadji Civol, ayant comme chef-lieu le village-centre de Nabadji Civol;

3° La communauté rurale de Ogo, ayant comme chef-lieu le village-centre de Ogo;

4° La communauté rurale de Ranerou, ayant comme chef-lieu le village-centre de Ranerou.

Arrondissement de Kanel

1° La communauté rurale de Kanel, ayant comme chef-lieu le village-centre de Kanel;

2° La communauté rurale de Sinthiou Bamambé, ayant comme chef-lieu le village-centre de Sinthiou Bamambé.

Arrondissement de Semmé

1° La communauté rurale de Orkadière, ayant comme chef-lieu le village-centre de Orkadière;

2° La communauté rurale de Semmé, ayant comme chef-lieu le village-centre de Semmé;

3° La communauté rurale de Bokiladji, ayant comme chef-lieu le village-centre de Bokiladji.

Art. 2. — Les limites géographiques des communautés rurales créées à l'article précédent sont définies à partir du ressort territorial des villages qui les composent.

Art. 3. — Les élections aux conseils ruraux seront organisées dans la Région du Fleuve dans les dix mois qui suivront la date d'entrée en vigueur de la loi n° 72-25 du 1^{er} février 1972 dans ladite région.

Art. 4. — Sont supprimées :

— la communauté rurale de Bokidiavé, créée par le décret n° 69-1350 du 3 décembre 1969 en vertu des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, relative au domaine national;

— la communauté rurale de Orkadiéré, créée par le décret n° 72-262 du 9 mars 1972 en vertu des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, relative au domaine national.

Art. 5. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1980 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 janvier 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat
et de l'Environnement,
Oumar BA.

ANNEXE au décret n° 80-086 du 29 janvier 1980 portant création
des communautés rurales dans la région du fleuve

Répartition des villages

042. — DEPARTEMENT DE DAGANA.

19. — Arrondissement de Mbane.

11. — Communauté rurale de Gaé : 20 villages.

- | | |
|----------------------|-----------------------------|
| 1. Belej Gaoudi; | 11. Khare; |
| 2. Belej Harmanabé; | 12. Mbilor; |
| 3. Bokhol; | 13. Mery; |
| 4. Diavaledji; | 14. Ndioudoune; |
| 5. Gaé; | 15. Ngambou Thillé; |
| 6. Gallodjina; | 16. Soumanabé; |
| 7. Guidakhar; | 17. Sovonabé II; |
| 8. Keur Malal Talab; | 17. Sovonabé Vendou-Fandou; |
| 9. Keur Mbaye; | 19. Toucouleur Djidiéry; |
| 10. Keur Mor-Ibra; | 20. Vindou Fandou-Sam; |

12. — Communauté rurale de Mbane : 63 villages.

- | | |
|----------------------------|-----------------------------|
| 1. Badjincobé Vidodji; | 9. Bisnabé Ewathiaté; |
| 2. Ballandé; | 10. Bisnabé Penda-Yayaké; |
| 3. Belej Nguéloba; | 11. Bisnabé Vindou-Séno; |
| 4. Bisnabé Birom Sokondou; | 12. Bisnabé Yéro-Fela I; |
| 5. Bisnabé Bokidivé; | 13. Bisnabé Yéro-Féla II; |
| 6. Bisnabé Bouteyni; | 14. Boulcolnabé; |
| 7. Bisnabé Demba-Cira; | 15. Diaglé; |
| 8. Bisnabé Diapobé; | 16. Dialbanabé Bély-Namary; |

17. Diam Diayré;
18. Diamegueune;
19. Diassarnabé Ballandé;
20. Diassarnabé Ndiack-Fall;
21. Dokholnabé Penda-Yayaké;
22. El Maradine;
23. Foss Ndiakhaye I;
24. Foss Ndiakhaye II;
25. Gade Abasse;
26. Gade Matamoulana;
27. Gade Ndiack-Fall;
28. Gade Yelour;
29. Gankette Penda-Yayaké;
30. Goundodji;
31. Kaoundiral;
32. Kéba;
33. Koel;
34. Léva;
35. Mall;
36. Mbane;
37. Mbane Alayana;
38. Mbane Yelour Bély-Diake;
39. Mbélogne Boulbi;

40. Mbélogne Vidodji;
41. Ndiakhaye;
42. Ndombo;
43. Ndoumboulène;
44. Nguéléfoul;
45. Niassante;
46. Oulad Béry;
47. Ourourbé;
48. Pampinabé I;
49. Pampinabé II;
50. Sagobé;
51. Saninté;
52. Saninté Tack;
53. Saré Lamou;
54. Séno Ndao;
55. Sobolnabé Bély-Namary;
56. Sovonabé I;
57. Sovonabé III;
58. Syère;
59. Temèye;
60. Téthiane Malal;
61. Thiago;
62. Vodabé Niassante;
63. Yéry Ndiaga.

20. — Arrondissement de Rao.

21. — Communauté rurale de Gandon : 81 villages.

- | | |
|--------------------------|----------------------------|
| 1. Baity Dièye; | 42. Ndiakhère |
| 2. Békhar; | 43. Ndiakhip I; |
| 3. Bop Thior; | 44. Ndiakhip II; |
| 4. Boudiour; | 45. Ndiakhar Ouolof; |
| 5. Darou Mboumbaye; | 46. Ndiakhar Peulh; |
| 6. Dégou Niaye; | 47. Ndiakhar Bambara; |
| 7. Diam Toubé; | 48. Ndiakoudoune; |
| 8. Diéle Mbame; | 49. Ndiakoussir Lébou; |
| 9. Diougob Peulh; | 50. Ndiakoussir Dièye; |
| 10. Doune Baba-Dièye; | 51. Ndiébène Gandiole; |
| 11. Gandon; | 52. Ndiébène Toubé Ouolof; |
| 12. Gantour; | 53. Ndiébène Toubé Peulh; |
| 13. Gouye René; | 54. Ndiolé Gandiole; |
| 14. Gouye Touré; | 55. Ndoye Ouolof; |
| 15. Guembeung I Ngaina; | 56. Ndoye Peulh; |
| 16. Guembeung II; | 57. Ngaina; |
| 17. Guingue; | 58. Ngaye; |
| 18. Iba Balla; | 59. Ngaye-Ngaye; |
| 19. Iba Peulh; | 60. Nguigalakh Ouolof; |
| 20. Keur Barka; | 61. Nguigalakh Peulh; |
| 21. Keur Bernard; | 62. Panquet Sarr; |
| 22. Keur Madiop-Bassine; | 63. Pelour I; |
| 23. Keur Martin; | 64. Pelour II; |
| 24. Khataly I; | 65. Poundiour; |
| 25. Khelcom Dia; | 66. Rakhmane Sall; |
| 26. La Barre; | 67. Rao; |
| 27. Lahrar I; | 68. Rao Peulh; |
| 28. Lahrar II; | 69. Ricotte; |
| 29. Lampsar; | 70. Rimbakh Gandiole; |
| 30. Levbar; | 71. Sanar; |
| 31. Maka Toubé; | 72. Sinthiou Rakhmane; |
| 32. Makhana; | 73. Tassinère; |
| 33. Mharar Sow; | 74. Thiar Moussé-Diop; |
| 34. Mharigoi; | 75. Thieurigne; |
| 35. Mboumbaye I; | 76. Thilla; |
| 36. Mboumbaye II; | 77. Tode; |
| 37. Mérina Bara; | 78. Touha Guène; |
| 38. Mérina Sall; | 79. Tououé Ouolof; |
| 39. Minouagne Boye; | 80. Tououé Peulh; |
| 40. Mouit; | 81. Yamane Sogue. |
| 41. Ndéguette; | |

22. — Communauté rurale de Mpal : 45 villages.

- | | |
|------------------------------|--------------------------|
| 1. Bidiam Mouride; | 19. Mbaye Mbaye Peulh; |
| 2. Bidiam Peulh; | 20. Mbaye Mbaye Toute; |
| 3. Birame Gaye Peulh; | 21. Mbindji; |
| 4. Cabdou; | 22. Mboulouck; |
| 5. Fass Ngom; | 23. Mpal; |
| 6. Gatty Teff; | 24. Mpal Dioungo; |
| 7. Gogno Cadior; | 25. Mpaye; |
| 8. Keur Amadou-Ndiaye I; | 26. Ndakhar Ouolof; |
| 9. Keur Amadou-Ndiaye II; | 27. Ndakhar Peulh; |
| 10. Keur Gora-Diagne Nar; | 28. Ndiobène Takhmbeuth; |
| 11. Keur Gora-Diagne Ouolof; | 29. Ndioussé Dièye; |
| 12. Khataly II; | 30. Ndioumnane; |
| 13. Khatète Gaye; | 31. Rimhakh Gora-Faye; |
| 14. Khelcom Diop ; | 32. Sémellé; |
| 15. Mbakhass Ouolof; | 33. Sinthiou Aly-Ngom; |
| 16. Mbakhass Peulh; | 34. Sinthiou Thirmoye; |
| 17. Mhathiasse Dièye; | 35. Takhmbeuth Ouolof; |
| 18. Mbaye Mbaye Ouolof; | 36. Takhmbeuth Peulh; |

- | | |
|----------------------|------------------|
| 37. Tal Diop; | 42. Yade Ouolof; |
| 38. Talbakhlé Peulh; | 43. Yade Peulh; |
| 39. Teud Bitty; | 44. Yassagne; |
| 40. Taumbe Ouolof; | 45. Youkhoulène. |
| 41. Thisse; | |

30. — Arrondissement de Ross-Béthio.

31. — Communauté rurale de Ross-Béthio : 101 villages.

- | | |
|-----------------------------|-----------------------------|
| 1. Alvathiam; | 52. Mboltoigne; |
| 2. Amoura; | 53. Mboubène Peulh; |
| 3. Assitoye; | 54. Mboundoum Barrage; |
| 4. Baridiam; | 55. Naéré; |
| 5. Biffèche; | 56. Ndellé; |
| 6. Bissette I; | 57. Nder; |
| 7. Bissette II; | 58. Ndéria; |
| 8. Déby; | 59. Ndiamar; |
| 9. Demizine; | 60. Ndiaye Nguinth; |
| 10. Diadim I; | 61. Ndièmeul; |
| 11. Diadim II; | 62. Ndiol Peulh; |
| 12. Diadim III; | 63. Ndiol Maure; |
| 13. Diadim Mouhaméd-Diop; | 64. Ndiorno; |
| 14. Diadji Fakha; | 65. Ndioungué Mbéress; |
| 15. Diagambal I; | 66. Ndogal ; |
| 16. Diagambal II; | 67. Ndourounabé Diagane I; |
| 17. Dialang; | 68. Ndourounabé Diagane II; |
| 18. Dialbanabé; | 69. Nguinth; |
| 19. Diama Yalar; | 70. Ngomène; |
| 20. Dassarnabé; | 71. Niassène; |
| 21. Diassarnabé Déguélène; | 72. Nimzat; |
| 22. Diokhor I; | 73. Odabé Alvathiam; |
| 23. Diokhor II; | 74. Odabé Kambouki; |
| 24. El Adram-Maraye; | 75. Odabé Nawar I; |
| 25. El Béthia I; | 76. Odabé Nawar II; |
| 26. El Béthia II; | 77. Odabé Ndity; |
| 27. El Déboubackh I; | 78. Odabé Pourrogne; |
| 28. El Déboubackh II; | 79. Oumarnabé Nguinth; |
| 29. El Déby Yaye-Maraye I; | 80. Ourourbé Bégaye; |
| 30. El Déby Yaye-Maraye II; | 81. Peulh Dioso; |
| 31. El Delham Maraye; | 82. Peulh Sine; |
| 32. El Foudia-Fall; | 83. Rainabé I; |
| 33. El Mouhamed-Amar; | 84. Rainabé II; |
| 34. El Ngourane I; | 85. Ross-Béthio; |
| 35. El Ngourane II; | 86. Roumbatine; |
| 36. Gade Amar-Fall; | 87. Savoigne Peulh; |
| 37. Gade Tamakh; | 88. Savoigne Pionniers; |
| 38. Gogno Fall; | 89. Taba Ahmetou; |
| 39. Gogno Walo; | 90. Taba Daroussalam I; |
| 40. Gouve Mar; | 91. Taba Daroussalam II; |
| 41. Keur Alhamdou; | 92. Taba Tache; |
| 42. Keur Issakha-Fall; | 93. Taba Treich; |
| 43. Keur Samba-Dia; | 94. Tédiel Toucouleur; |
| 44. Keur Yoro-Guédal; | 95. Thiédème Ouolof; |
| 45. Khouma Guedji; | 96. Thiédème Peulh; |
| 47. Maka Diama; | 97. Thilène; |
| 48. Mall; | 98. Tiquet; |
| 49. Mhavène; | 99. Tordianabé; |
| 50. Mhérove; | 100. Treich Peulh; |
| 51. Mheurbeuf; | 101. Yamané. |

32. — Communauté rurale de Rosso-Sénégal : 21 villages.

- | | |
|------------------------|--------------------------|
| 1. Bountou Back; | 12. Ourourbé Ndaiti I; |
| 2. Colonnat Dit Balki; | 13. Ourourbé Ndaiti II; |
| 3. Diawar; | 14. Ourourbé Ndaiti III; |
| 4. Kassack Nord; | 15. Pakh; |
| 5. Kassack Sud; | 16. Ronkh; |
| 6. Kheune; | 17. Rosso Sénégal; |
| 7. Khor; | 18. Thiagar; |
| 8. Mbagam; | 19. Thiénel Docky; |
| 9. Nadiel; | 20. Wassoul; |
| 10. Ndiéthène; | 21. Yéty Yone. |
| 11. Oulad Rahmane; | |

043. — DEPARTEMENT DE MATAM.

10. — Arrondissement de Kanel.

11. — Communauté rurale de Kanel : 37 villages.

- | | |
|-----------------------|----------------------|
| 1. Babinguel; | 10. Fomihara Diobé; |
| 2. Bow; | 11. Gassabé; |
| 3. Dolol; | 12. Gourel; |
| 4. Feté Bowal; | 13. Kanel; |
| 5. Feté Bowé; | 14. Kawel; |
| 6. Feté Fowrou; | 15. Lévé Damga; |
| 7. Fora Diawara; | 16. Louguéré Mbabba; |
| 8. Fomihara Demboubé; | 17. Madina Torobé; |
| 9. Fomihara Diamvély; | 18. Mboung; |

- | | |
|-----------------------|---------------------|
| 19. Mbounguiel; | 29. Soringho Sébé; |
| 20. Naba; | 30. Thialy Maka; |
| 21. Namary; | 31. Thialy Soubato; |
| 22. Ngharé; | 32. Thiemping; |
| 23. Odobéré; | 33. Toubé Diaoubé; |
| 24. Ouro Sébo; | 34. Toubé Kahé; |
| 25. Ouro Sidy; | 35. Toubel Baly; |
| 26. Ranerou oriental; | 36. Toubéré Amadou; |
| 27. Sinthiané; | 37. Yari Ndioffa. |
| 28. Soringho Poular; | |

12. — Communauté rurale de Sinthiou Bamambé : 21 villages.

- | | |
|-------------------|-----------------------|
| 1. Andy Yari; | 12. Mandiounda; |
| 2. Banadji; | 13. Ndendory; |
| 3. Bangassy; | 14. Ngano; |
| 4. Bapalel; | 15. Orndoldé; |
| 5. Barmathial; | 16. Savadoguel; |
| 6. Daiba; | 17. Séno Palel; |
| 7. Dara Salam; | 18. Sinthiou Bamambé; |
| 8. Hamady Ounaré; | 19. Somono Ngano; |
| 9. Kellol; | 20. Tékinguel; |
| 10. Lordouga; | 21. Vendou Nody. |
| 11. Madina Kolel; | |

20. — Arrondissement de Ourosogui.

21. — Communauté rurale de Bokidiane : 38 villages.

- | | |
|--------------------------|-----------------------------|
| 1. Aly Oury; | 20. Kavel Dialloubé; |
| 2. Balel Ndiakir; | 21. Kavel Kanghal; |
| 3. Balel Pathé; | 22. Kédélé; |
| 4. Bokidiavé Sarakolé; | 23. Kiriré I; |
| 5. Bokidiavé Toucouleur; | 24. Kiriré II; |
| 6. Diolol Diaobé; | 25. Mbakhna I; |
| 7. Diolol Yalabé I; | 26. Mbakhna II; |
| 8. Diolol Yalabé II; | 27. Mboloyel; |
| 9. Diovol; | 28. Mow; |
| 10. Dondou; | 29. Nguindjilone Lodiou; |
| 11. Douganabé; | 30. Nguindjilone Somono; |
| 12. Dougma Ouro-Alpha; | 31. Nguidjilone Vélingar; |
| 13. Dougma Ouro-Thierno; | 32. Padé Boyngal; |
| 14. Dougma Rindiaw; | 33. Sadel; |
| 15. Gaol; | 34. Sangayel; |
| 16. Gaoudal I; | 35. Saracouro Dialloubé; |
| 17. Gaoudal II; | 36. Saracouro Thioutinkobé; |
| 18. Guiraye; | 37. Savatouna; |
| 19. Katoté; | 38. Thiéhel Sébbé. |

22. — Communauté rurale de Nabadji Civol : 28 villages.

- | | |
|---------------------------|-------------------------|
| 1. Binké; | 15. Nguéyène; |
| 2. Bokissaboudou; | 16. Pambinabé; |
| 3. Boynadji Roumdé; | 17. Saradji; |
| 4. Boynadji Sinthiou; | 18. Sédo Abasse; |
| 5. Diengha; | 19. Sédo Sandarabé; |
| 6. Fété Niébé; | 20. Sédo Sébé; |
| 7. Gourel Moussa; | 21. Sinthiou Bra; |
| 8. Hontorbé; | 22. Sinthiou Mogo; |
| 9. Koundel; | 23. Sinthiou Tapsirou; |
| 10. Mogo Yalabé I; | 24. Thiarène; |
| 11. Nabadji Civol; | 25. Thioubalel Nabadji; |
| 12. Nabadji Mbal; | 26. Tiguéré Ciré; |
| 13. Ndouloumadji Dembé; | 27. Tiguéré Yène; |
| 14. Ndouloumadji Founébé; | 28. Woudourou. |

23. — Communauté rurale de Ogo : 38 villages.

- | | |
|--------------------------|-----------------------------|
| 1. Bélinaldé Mbaïla; | 20. Mbélone; |
| 2. Dantiady; | 21. Mogo Yalabé II; |
| 3. Dendoudy; | 22. Ogo; |
| 4. Diandioly Bambara; | 23. Ontinirgo; |
| 5. Diandioly Toucouleur; | 24. Ouro Aly-Obossé; |
| 6. Dikanabé; | 25. Ouro Aly-Ndioulory; |
| 7. Fabolly; | 26. Ouro Ngadiary; |
| 8. Galoyabé Peulh; | 27. Ourosougui; |
| 9. Galoyabé Toucouleur; | 28. Sinthiou Garba-Coliabé; |
| 10. Ganabalol; | 29. Sinthiou Garba-Falbé; |
| 11. Garly; | 30. Sinthiou Garba-Ganky; |
| 12. Gourel Dow; | 31. Sinthiou Lambé; |
| 13. Hamarabé; | 32. Sinthiou Lotoké; |
| 14. Hayrancobé; | 33. Thiambé; |
| 15. Hombo; | 34. Thiancone Boguel; |
| 16. Lambango; | 35. Thiancone Hiraye; |
| 17. Léqui; | 36. Thiancone Mody-Maka; |
| 18. Léwé Ngénar; | 37. Wassacodé Mbaïla; |
| 19. Loumbol Amar; | 38. Wassacodé Thioutinkobé. |

24. — Communauté rurale de Ranerou : 50 villages.

- | | |
|------------------|----------------|
| 1. Assaré Diamy; | 3. Bogal; |
| 2. Belel; | 4. Boula Talu; |

5. Boulogne Séno;
6. Civiabé occidental;
7. Civiabé oriental;
8. Dar Salam;
9. Darou Néma;
10. Doubi Doro;
11. Dounoubel;
12. Fourdou Mbaila;
13. Gasse Barkédji;
14. Gasse Diabé;
15. Gasse Doro;
16. Gasse Safalbé;
17. Gassel;
18. Gourel Fadoubé;
19. Houdallaye;
20. Kak;
21. Katané;
22. Kourkarané;
23. Lougue Thiécodé;
24. Loumbol Samba Abdoul;
25. Loumby Gnalby;
26. Mbam;
27. Mboul Boky;

28. Mboul Gaoudy;
29. Mody Kélol;
30. Nakara;
31. Naouré;
32. Ndayar;
33. Nelby;
34. Nghala Ndao;
35. Odioldou;
36. Ouro Aly;
37. Patouky;
38. Ranerou;
39. Savadoguel;
40. Sinthiou Mamoudou;
41. Sinthiou Naouré;
42. Soringho;
43. Tékinguel;
44. Vendou Aly;
45. Vendou Amadou;
46. Vendou Boubou;
47. Vendou Ngary;
48. Woppa;
49. Younouféré.

30. — Arrondissement de Semmé.

31. — Communauté rurale de Bokiladji : 31 villages.

- | | |
|---------------------------|------------------------------|
| 1. Adabéré; | 17. Gaoudé Wambabé; |
| 2. Alana; | 18. Gourel Guéda; |
| 3. Appé Dialloubé; | 19. Kaval; |
| 4. Appé Diaoubé; | 20. Level Baly; |
| 5. Appé Ranghabé; | 21. Lobaly; |
| 6. Appé Sakobé; | 22. Ouro Mboulé; |
| 7. Babangol; | 23. Ouro Silamaka; |
| 8. Bokiladji; | 24. Sinthiou Demba; |
| 9. Bondji Ndiobo; | 25. Sinthiou Fadiar; |
| 10. Bondji Vally; | 26. Tata Bathily; |
| 11. Boulbany; | 27. Thiagnaf; |
| 12. Dembancané; | 28. Thiavalol; |
| 13. Fadiar; | 29. Validiala Mamadou-Samba; |
| 14. Gandel Mamadou-Demba; | 30. Verma; |
| 15. Gandel Maka; | 31. Yacine Lacké. |
| 16. Gaoudé Boffé; | |

32. — Communauté rurale de Orkadiéré : 20 villages.

- | | |
|------------------------|-----------------------------|
| 1. Balel; | 11. Ouahoundé; |
| 2. Barkévi; | 12. Ouldé; |
| 3. Diella; | 13. Padalal; |
| 4. Djinthiang; | 14. Polel Aouloubé; |
| 5. Ganguel Soulé; | 15. Polel Diaoubé; |
| 6. Gassambéry; | 16. Polel Safalbé; |
| 7. Goumal; | 17. Sinthiou Polel; |
| 8. Gouriki Coliabé; | 18. Somono Ouahoundé; |
| 9. Gouriki Samba-Diom; | 19. Validiala Samba-Doumel; |
| 10. Orkadiéré; | 20. Vendou Bosséabé; |

33. — Communauté rurale de Semmé : 34 villages.

- | | |
|--------------------|-----------------------------|
| 1. Aouré; | 18. Niangana Kolel; |
| 2. Bokissaboudou; | 19. Niangana Thiédél; |
| 3. Boulby; | 20. Ouro Hamath; |
| 4. Boulone; | 21. Paravol; |
| 5. Dialloubé; | 22. Patouki oriental; |
| 6. Diam Vély; | 23. Semmé; |
| 7. Diamouguel; | 24. Sendou; |
| 8. Diaoubé Kobilé; | 25. Senoyel Demba-Saly; |
| 9. Doudé Bagué; | 26. Sillorou; |
| 10. Doundé; | 27. Sinthiou Silaye; |
| 11. Godiovel; | 28. Sinthiou Valel; |
| 12. Gourel Dara; | 29. Tatayel; |
| 13. Hamdallaye; | 30. Thiengolel Demba-Djiby; |
| 14. Lobougol; | 31. Thiengolel Wambabé; |
| 15. Lougué Nody; | 32. Valel; |
| 16. Mayel Ndagame; | 33. Yérimalé Foulabé; |
| 17. Ndiott; | 34. Yérimalé Torobé. |

40. — Arrondissement de Thilogne.

41. — Communauté rurale de Agnam : 15 villages.

- | | |
|-------------------------------|----------------------------|
| Village centre : Agnam Civol. | 9. Agnam Toulel-Thiallé; |
| 1. Agnam Balenabé; | 10. Agnam Yéroyabé; |
| 2. Agnam Civol; | 11. Kangal; |
| 3. Agnam Godo; | 12. Mberla Béalé; |
| 4. Agnam Goly; | 13. Ndiaffane Béliithindy; |
| 5. Agnam Liboubé; | 14. Ndiaffane Sorokoum; |
| 6. Agnam Ouro-Ciré; | 15. Sinthiou Boumaka. |
| 7. Agnam Sinthiou Ciré-Mato; | |
| 8. Agnam Thiodaye; | |

42. — Communauté rurale de Orefondé : 14 villages.

- | | |
|------------------------|-----------------------|
| 1. Agnam Ouro-Mollo; | 8. Hodé; |
| 2. Asndé Balla; | 9. Hodio; |
| 3. Dabia Orefondé; | 10. Loumbal Baladji; |
| 4. Dialagnol; | 11. Loumbi Sandarabé; |
| 5. Diorbivol Pêcheurs; | 12. Ndiakir; |
| 6. Diorbivol Station; | 13. Orefondé; |
| 7. Diowguel; | 14. Thiasky. |

43. — Communauté rurale de Thilogne : 20 villages.

- | | |
|------------------------|------------------------|
| 1. Barga; | 11. Kadié Pavé; |
| 2. Campement Fafabé; | 12. Kobilé Diadiabé; |
| 3. Dabia Odédji; | 13. Kobilé Diakesbé; |
| 4. Dial Pêcheurs; | 14. Kobilé Torobé; |
| 5. Dial Peulh; | 15. Mollé Oualé; |
| 6. Dionto; | 16. Saré Liou; |
| 7. Gababé Pêcheurs; | 17. Sinthiou Diamdior; |
| 8. Gababé Peulh; | 18. Syllanabé; |
| 9. Goudoubé Diobé; | 19. Thilogne; |
| 10. Goudoubé Ndouetbé; | 20. Thilogne Tocossel. |

44. — DEPARTEMENT DE PODOR.

10. — Arrondissement de Cas-Cas.

11. — Communauté rurale de Aéré-Lao : 31 villages.

- | | |
|----------------------|---------------------|
| 1. Aéré Alaybé; | 17. Laobé Aéré; |
| 2. Aéré Barobé; | 18. Maboubé Diaobé; |
| 3. Aéré Mbaybé; | 19. Melel; |
| 4. Aéré Poste; | 20. Ndomanabé; |
| 5. Aéré Wouro-Diéry; | 21. Oudounabé; |
| 6. Avgaly; | 22. Ould Mboyrick; |
| 7. Bodé; | 23. Ourourbé Bemba; |
| 8. Boki; | 24. Sébé Aéré; |
| 9. Cogga; | 25. Syvalbé; |
| 10. Diarniguel; | 26. Valaldé; |
| 11. Diaynga Peulh; | 27. Vandé; |
| 12. Diaynga Soubalo; | 28. Véthiancobé; |
| 13. Didel; | 29. Vodabé Pénaka; |
| 14. Doumga; | 30. Vordé; |
| 15. Ida; | 31. Wouro Ardo. |
| 16. Koylel; | |

12. — Communauté rurale de Madina Ndiathbé : 26 villages.

- | | |
|-----------------------|----------------------|
| 1. Aram; | 14. Golléré Ndiaka; |
| 2. Bamwamy; | 15. Houdiabé; |
| 3. Bilvily; | 16. Kénène; |
| 4. Bounabé; | 17. Madina Ndiathbé; |
| 5. Cas-Cas; | 18. Nanaye Peulh; |
| 6. Civré Thiambé; | 19. Olol Diaobé; |
| 7. Dogui Domby; | 20. Ourourbé Daka; |
| 8. Dounguel; | 21. Saré Souki; |
| 9. Fresbé; | 22. Soubalo Madina; |
| 10. Golléré Barangol; | 23. Takoyel; |
| 11. Golléré Boussobé; | 24. Vindou Boki; |
| 12. Golléré Darndé; | 25. Yalabé; |
| 13. Golléré Nanayé; | 26. Youf-Youf. |

13. — Communauté rurale de Mboumba : 19 villages.

- | | |
|--------------------|------------------------|
| 1. Abdallah; | 11. Ndiouganabé Méry; |
| 2. Bitto; | 12. Ndiouganabé Peulh; |
| 3. Diaobé Mboumba; | 13. Nouma; |
| 4. Dioudé Diabé; | 14. Pambinabé; |
| 5. Fondé Elimane; | 15. Soubalo Mboumba; |
| 6. Laobé Lao; | 16. Sourave; |
| 7. Mbarki; | 17. Thiennlé; |
| 8. Mboumba; | 18. Thioubalel; |
| 9. Méry; | 19. Wouro Alphaly. |

20. — Arrondissement de Ndioum.

21. — Communauté rurale de Dodel : 27 villages.

- | | |
|------------------------|----------------------|
| 1. Bandianabé; | 15. Mborobé; |
| 2. Béli Thioui; | 16. Ndormboss; |
| 3. Dara Alaybé; | 17. Nianga Edy; |
| 4. Demetté; | 18. Ouro Pourel; |
| 5. Diamal; | 19. Pathé Gallo; |
| 6. Diéri Djouga; | 20. Sassel Talbé; |
| 7. Diobé; | 21. Sinthiou Dangdé; |
| 8. Diomandou; | 22. Sokou; |
| 9. Diouwanabé; | 23. Thialaga; |
| 10. Djedjouba Edy; | 24. Thiénef Sakhobé; |
| 11. Djedjouba Taganit; | 25. Touldé Gallé; |
| 12. Dodel; | 26. Valalnabé; |
| 13. Doubangué; | 27. Vodabé. |
| 14. Marda; | |

22. — Communauté rurale de Gamadji Saré : 22 villages.

- | | |
|--------------------------|---------------------|
| 1. Alvar; | 12. Mangaye; |
| 2. Bombodé; | 13. Mbathior; |
| 3. Dembé; | 14. Ndioum; |
| 4. Dianel; | 15. Ngadiack; |
| 5. Diara; | 16. Ngane; |
| 6. Djedjouba occidental; | 17. Ngassama; |
| 7. Gamadji Peulh; | 18. Niamga Ndioum; |
| 8. Gamadji Saré; | 19. Ouladbéri; |
| 9. Gourel Bolo; | 20. Ouro Mbaye; |
| 10. Koily Gothy; | 21. Sovonabé Belel; |
| 11. Korkadiel; | 22. Thiélao. |

23. — Communauté rurale de Guédé Village : 35 villages.

- | | |
|---------------------|----------------------|
| 1. Agnam Townguel; | 19. Guédé Village; |
| 2. Attiya; | 20. Guia; |
| 3. Belel Kellé; | 21. Kodit; |
| 4. Bissinabé; | 22. Laobé Djaket; |
| 5. Dado; | 23. Lérabé; |
| 6. Débounazal; | 24. Mbantou; |
| 7. Décole; | 25. Mbiddi; |
| 8. Diama Alwaly; | 26. Mboyo; |
| 9. Diambo; | 27. Mérézik; |
| 10. Diaobé Belel; | 28. Ndiawara; |
| 11. Diatar; | 29. Nénette; |
| 12. Diéguess; | 30. Nghaoule; |
| 13. Donaye; | 31. Ouro Madihou; |
| 14. Doué; | 32. Samanabé; |
| 15. Féresbé; | 33. Sinthiou Diambo; |
| 16. Fondé Ass; | 34. Taganit; |
| 17. Goumel; | 35. Zoga. |
| 18. Guédé Chantier; | |

30. — Arrondissement de Saldé.

31. — Communauté rurale de Galoya-Toucouleur : 29 villages.

- | | |
|-------------------------|-----------------------------|
| 1. Boguel Belly-Edy; | 16. Harlaw; |
| 2. Boguel Sinthiou; | 17. Lougué Sébé; |
| 3. Boké Fafabé-Fayambé; | 18. Lougué Peulh; |
| 4. Boké Fafabé-Mairabé; | 19. Lougué Torobé; |
| 5. Boké Nguérébabé; | 20. Lour Sébé; |
| 6. Boké Yalabé; | 21. Maloum Diaba; |
| 7. Diaba Déklé; | 22. Maloum Diamel; |
| 8. Diaba Lidoubé; | 23. Mbolo Aly-Sidy; |
| 9. Diabanabé; | 24. Mbolo Birane; |
| 10. Dianancobé; | 25. Sinthiou Amadou-Mariam; |
| 11. Diawambé Diatoumal; | 26. Tandadji Galoya; |
| 12. Galoya Peulh; | 27. Thilouki; |
| 13. Galoya Toucouleur; | 28. Toufndé Gandé; |
| 14. Ganguel; | 29. Vinding. |
| 15. Guirvass; | |

32. — Communauté rurale de Pété : 33 villages.

- | | |
|--------------------------|------------------------|
| 1. Barobé; | 18. Ndiayène Peulh; |
| 2. Bibé; | 19. Ngarané; |
| 3. Boborel; | 20. Ngouye; |
| 4. Boké Dialloubé; | 21. Ouallah; |
| 5. Boké Diaobé-Dick; | 22. Perlel Saldé; |
| 6. Boké Diéguess; | 23. Pété; |
| 7. Boké Mbaybé; | 24. Saldé; |
| 8. Boké Namary; | 25. Sanarabé Diouguel; |
| 9. Boké Salsalbé; | 26. Sanarabé Maure; |
| 10. Diaranguel; | 27. Sinthiou Diongui; |
| 11. Diongui; | 28. Sinthiou Fresbé; |
| 12. Férè Thikité; | 29. Thikité; |
| 13. Gadiobé; | 30. Vindou Thillé; |
| 14. Goumy Moly Kournabé; | 31. Wassataké; |
| 15. Guélongal; | 32. Yavaldé Dialloubé; |
| 16. Karavayndou; | 33. Yavaldé Irlabé. |
| 17. Laobé Boké; | |

40. — Arrondissement de Thillé Boubacar.

41. — Communauté rurale de Fanaye : 14 villages.

- | | |
|---------------------|-------------------|
| 1. Bakarnabé; | 8. Médina Khairy; |
| 2. Bissinabé; | 9. Ndiourba; |
| 3. Dara Salam; | 10. Pambinabé; |
| 4. Diagnoum Diaobé; | 11. Soumanabé; |
| 5. Dounoubé; | 12. Tatqui; |
| 6. Fanaye; | 13. Thiangaye; |
| 7. Laobé; | 14. Djalmathe. |

42. — Communauté rurale de Ndiayène-Peindao : 14 villages.

- | | |
|-------------------|-------------------|
| 1. Diamel; | 5. Ndiayène Saré; |
| 2. Figo; | 6. Nguendar; |
| 3. Kiraye; | 7. Niandane; |
| 4. Loboudou Doué; | 8. Peindao; |

- | | |
|---------------------|----------------------|
| 9. Séno Boval; | 12. Thillé Boubacar; |
| 10. Sovonabé Botol; | 13. Vodabé I; |
| 11. Thiéolé; | 14. Vodabé II. |

DECRET n° 80-191 en date du 22 février 1980 portant nomination d'un conseiller coutumier auprès du gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Article premier. — M. El Hadji Alassane Diop, président du conseil des notables de la 2^e circonscription urbaine, est nommé conseiller coutumier auprès du gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 2. — L'intéressé percevra l'indemnité mensuelle fixée par le décret n° 75-888 du 23 juillet 1975.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 80-262 en date du 10 mars 1980 portant suspension de fonctions d'un président du conseil rural

Article premier. — La suspension de fonctions de M. Mamadou Diokhané, président du conseil rural de Ndiebel, arrondissement de Gandiaye, département de Kaolack, prononcée pour une durée d'un mois par le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur suivant arrêté n° 588 M.INT.-D.C.L. du 24 janvier 1980, est portée à 3 mois.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la notification à l'intéressé de l'arrêté n° 588 M.INT.-D.C.L. du 24 janvier 1980 visé à l'article précédent.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 80-215 en date du 25 février 1980 portant attribution d'échelon de solde à M^{me} Barro, née Renée Monestier. Mle de solde 18403-Z.

Article premier. — Est constaté le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de M^{me} Barro, née Renée Monestier conformément au tableau ci-après :

— 2^e grade, 1^{er} groupe, 3^e échelon, indice 3205, le 1-10-1977 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 1^{er} grade, 1^{er} groupe, 4^e échelon, indice 3350, à compter du 1-10-1979 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 80-227 en date du 28 février 1980 autorisant l'extradition des nommés Dimitrios Georgoulis et Antonios Kalamiropoulos.

Article premier. — Est autorisée l'extradition des nommés : — Dimitrios Georgoulis, né le 24 décembre 1937 à Kimis Evins (Grèce), fils de Ménelaos et de Eléni Sideris, capitaine du navire « T. T. Salem », de nationalité grecque;

— Antonios Kalamiropoulos, né le 22 janvier 1947 à Tripous Arkadias (Grèce), fils de Andréas et de Harikila Salapata, chef mécanicien de nationalité grecque,

lesquels font l'objet d'un mandat d'arrêt international délivré contre eux le 7 février 1980 par le juge d'instruction Tequah du tribunal de Monrovia (République du Libéria) sous les inculpations suivantes :

1^o Dimitrios Georgoulis, de faux, détournement de cargaison et destruction de navire.

2^o Antonios Kalamiropoulos, de détournement de cargaison et destruction de navire.

Art. 2. — Les intéressés seront remis aux autorités libériennes sur leur demande, dans le mois qui suivra la notification du présent décret pour voir statuer sur les inculpations actuellement retenues contre eux, délai passé lequel, les intéressés seront remis en liberté et ne pourront être réclamés pour les mêmes causes.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

DECRET n° 80-294 du 13 mars 1980
portant désignation du ministre chargé de l'intérim
du ministre d'Etat, chargé de l'Équipement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Oumar Bâ, ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, est chargé de l'intérim de M. Adrien Senghor, ministre d'Etat, chargé de l'Équipement, pour la période du vendredi 29 février au mercredi 5 mars 1980.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Équipement et le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 mars 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Équipement,
Adrien SENGHOR.

Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat
et de l'Environnement,
Oumar BA.

DECRET n° 80-232 en date du 28 février 1980 portant nomination du directeur général de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal.

Article unique. — M. Ousmane Diène, conseiller en organisation, est nommé directeur général de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal, en remplacement de M. Papa Malick Mbengue, appelé à d'autres fonctions.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 80-219 du 25 février 1980
portant approbation du protocole additionnel à l'accord
commercial entre le Gouvernement de la République du
Sénégal et le Gouvernement de la République tunisienne,
signé à Tunis le 30 mars 1962.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;
Vu la loi n° 79-77 du 28 décembre 1979 autorisant le Président de la République à approuver le protocole additionnel à l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République tunisienne, signé à Tunis le 30 mars 1962;

La Cour suprême entendue en sa séance du 13 juillet 1979;
Sur le rapport du ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le protocole additionnel à l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République tunisienne, signé à Tunis le 30 mars 1962.

Art. 2. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 février 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 80-220 du 25 février 1980
portant approbation de l'accord de coopération économique
et technique entre le Gouvernement de la République
fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République
du Sénégal, signé à Bonn le 3 mai 1977.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 79-76 du 28 décembre 1979 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Bonn le 3 mai 1977;

La Cour suprême entendue en sa séance du 27 juillet 1979;
Sur le rapport du ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Bonn le 3 mai 1977.

Art. 2. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 février 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 80-221 du 25 février 1980
portant approbation de la charte du Conseil international
pour la Recherche en Agroforesterie ((C.I.R.A.F.)), signée
par le Sénégal le 27 janvier 1979 à Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 79-74 du 28 décembre 1979 autorisant le Président de la République à approuver la charte du Conseil international pour la Recherche en Agroforesterie (CIRAF), signée par le Sénégal le 27 janvier 1979 à Dakar;

La Cour suprême entendue en sa séance du 15 juin 1979;
Sur le rapport du ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvée la charte du Conseil international pour la Recherche en Agroforesterie (CIRAF), signée par le Sénégal le 27 février 1979 à Dakar.

Art. 2. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 février 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 80-222 du 25 février 1980

portant approbation du protocole relatif aux privilèges, exemptions et immunités d'INTELSAT, signé à Washington le 10 mai 1978.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 79-80 du 28 décembre 1979 autorisant le Président de la République à approuver le protocole relatif aux privilèges, exemptions et immunités d'INTELSAT, signé à Washington le 19 mai 1978;

La Cour suprême entendue en sa séance du 13 juillet 1979;

Sur le rapport du ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le protocole relatif aux privilèges, exemptions et immunités d'INTELSAT, signé à Washington le 19 mai 1978.

Art. 2. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 février 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 80-223 du 25 février 1980

portant approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Cap-Vert en matière de marine marchande, signé à Praia le 30 janvier 1979.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 79-75 du 28 décembre 1979 autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Cap-Vert en matière de marine marchande, signé à Praia le 30 janvier 1979;

La Cour suprême entendue en sa séance du 30 mars 1979;

Sur le rapport du ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Cap-Vert en matière de marine marchande, signé à Praia le 30 janvier 1979.

Art. 2. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 février 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 80-231 en date du 28 février 1980 :

Article premier. — L'élève-officier Serigne Sylla Mbow, stagiaire à l'Ecole d'Administration du Service de Santé de Lyon, ayant satisfait à l'examen de fin de stage de cet établissement, est nommé au grade de sous-lieutenant d'active à compter du 1^{er} octobre 1979.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-233 en date du 28 février 1980 :

Article premier. — L'article premier du décret n° 80-98 du 4 février 1980 est complété ainsi qu'il suit :

A. — GENDARMERIE

Après

« le gendarme Lamba Koté, Mle 1746-S, 16 ans, 1 mois »,

Ajouter :

« le maréchal-des-logis-chef Coumba Diouf, Mle 405, 21 ans (blessé);

« le gendarme Abdoulaye Bâ, Mle 1595-S, 16 ans, 9 mois (blessé).

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-244 en date du 4 mars 1980 :

Article premier. — Le commandant Abdoulaye Traoré de l'Armée nationale, précédemment présenté devant la commission de réforme de Dakar en sa séance du 10 janvier 1980 est, à compter de cette date, reclassé dans la position de maintien en activité de service armée avec un pourcentage d'invalidité de 15 % à titre documentaire.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-245 en date du 4 mars 1980 :

Article premier. — Le commandant Abdoulaye Dieng de l'Armée nationale, précédemment présenté devant la commission de réforme de Dakar en sa séance du 10 janvier 1980 est, à compter de la même date, reclassé dans la situation de maintien en activité de service avec octroi d'une pension définitive d'invalidité au taux de 30 %.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES**DECRET n° 80-201 du 25 février 1980**

portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Economie et des Finances

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;

Vu le décret n° 78-236 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Djibril Sène, ministre du Développement rural, est chargé d'assurer l'intérim de M. Ousmane Seck, ministre de l'Economie et des Finances, pendant la période du 8 au 18 mars 1980.

Art. 2. — Le ministre du Développement rural et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 février 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

Le ministre du Développement rural,
Djibril SENE.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant les caisses d'avances

Par arrêté ministériel n° 1103 M.E.F.-D.C.T.-D.C.P. en date du 14 février 1980 :

Article unique. — L'arrêté n° 9250-M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 12 juillet 1978 créant une caisse d'avances à la Direction des Services agricoles « projet SEN-71-510 centre pour le développement de l'horticulture » est abrogé.

Par arrêté ministériel n° 1114 M.E.F.-D.G.T.-D.C.P. en date du 14 février 1980 :

Article unique. — L'arrêté n° 10439-M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 24 septembre 1973 créant une caisse intermédiaire de recettes à la Direction des Services agricoles « projet SEN-71-510 centre pour le développement de l'horticulture » est abrogé.

Par arrêté ministériel n° 1115 M.E.F.-D.G.T.-D.C.P. en date du 14 février 1980 :

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 12999 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 23 octobre 1979 créant une caisse intermédiaire de recettes au ministère de la Culture « Fonds d'aide aux artistes et au développement de la Culture » est modifié comme suit :

Au lieu de :
« Article premier (ancien). — Une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit des dons, legs et subventions, concours financiers de l'Etat, contribution organismes publics ou privés, autres contributions, prélèvement à opérer sur les recettes brutes de toutes les manifestations artistiques et culturelles ».

Lire :
« Article premier (nouveau) — Une caisse intermédiaire de recettes, alimentée par le produit des dons, legs et subventions, concours financiers de l'Etat, contributions organismes publics ou privés, autres contributions, prélèvements à opérer sur les recettes brutes de toutes les manifestations artistiques et culturelles, est créée au ministère de la Culture « Fonds d'aide aux artistes et au développement de la Culture ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 1269 M.E.F.-D.G.T.-D.C.P. en date du 18 février 1980 :

Article unique. — Le plafond de la caisse d'avances de la résidence de Médina « frais de réception », créée par arrêté n° 867-M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 15 janvier 1980, est porté de 1.000.000 de francs à 2.000.000 de francs.

Par arrêté ministériel n° 2881 M.E.F.-D.G.T.-D.C.P. en date du 20 mars 1980 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 50.000.000 de francs est créée au secrétariat d'Etat à la Promotion humaine, Direction de la Formation professionnelle rurale.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- allocations des élèves et stagiaires;
- nourriture des élèves et stagiaires;
- nourriture du bétail;
- aménagement et réfection des centres;
- rééquipement des centres;
- acquisition de matériel didactique « matériel végétal, = semences, plants; matériel animal = volailles, bovins, ovins, caprins, équidés = outillage, machines, matière d'œuvre = ciment, fer, bois et quincaillerie = engrais, fongicide et pesticides, matériel de couture, fourniture de bureau;
- main-d'œuvre temporaire;
- produits pharmaceutiques;
- acquisition et réparation de matériel roulant;

- acquisition et réparation de matériel navigant : pirogue et moteur;
- acquisition de carburant et lubrifiant;
- eaux et électricité.

Art. 3. — Les dépenses sont imputables sur les crédits du compte spécial 30-17-03 « Fonds d'aide au monde rural ».

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 50.000.000 de francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 2882 M.E.F.-D.G.T.-D.C.P. en date du 20 mars 1980 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 5.000.000 de francs est créée au secrétariat d'Etat à la Promotion humaine « Fonds d'action pour la femme ».

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- fonds de participation alloués aux gouverneurs;
- achat d'imprimés;
- achat de banderolles;
- location de salles de manifestations;
- achat de petit matériel d'aviculture, maraîchage, teinture, broderie, couture, élevage, claie de séchage de coque d'arachides;
- achat de médicaments;
- frais artistiques et culturels;
- frais de réception;
- frais d'hôtel;
- repas;
- achat de livres pour distribution des prix;
- aides aux associations féminines, sportives, culturelles, aux personnes physiques et morales;
- achat de coupes, fleurs, cadeaux;
- frais de reproduction;
- frais de parainage;
- équipement foyers de la femme.

Art. 3. — Les dépenses sont imputables sur les crédits du compte spécial n° 30-16 « Fonds d'action pour la femme ».

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 5.000.000 de francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

RECTIFICATIFS à l'arrêté ministériel n° 1361 M.E.F.-D.D. du 20 février 1980 portant publication du tableau général des valeurs mercuriales pour l'année 1980.

A la rubrique « ex 04-02-61 »

Au lieu de :

« Lait en poudre ou en granulés emballage de moins de 2500 kg. vente exclusivement en pharmacie ».

Lire :

« Lait en poudre ou en granulés, emballage de moins de 2,500 kg. vente exclusivement en pharmacie »

En face de la rubrique « A armures autres »

Supprimer les lettres K N et les guillemets inscrits respectivement dans les colonnes « Unités de valorisation » et « Valeur mercurielle ».

Dans la colonne « Observations », au chapitre 56, « Textiles synthétiques ou artificiels discontinus (1) », à la note (2)

Au lieu de :

« (2) Les marchandises de l'espèce dont le poids au mètre carré est égal ou supérieur à 450 grs sont mercualisées à 100 francs le kg net » ;

Lire :

« (2) Les marchandises de l'espèce dont le poids au mètre carré est égal ou supérieur à 450 grs sont mercualisées à 1.000 francs le kg net »

Au chapitre 63 :

Au lieu de :

63 — 01 — 10 Friperie : KB 240
63 — 01 — 90

Lire :

63 — 01 — 10 } Friperie : KB 240
63 — 01 — 90 }

Au II — Exportation — Chapitre 15 ex 15-07-34 « Huiles d'arachides raffinées »

Au lieu de :

« Provenant de la trituration des arachides du Sénégal autres que de Casamance :

— en vrac : TN 122240 »

Lire :

« Provenant de la trituration des arachides du Sénégal autres que de Casamance :

— en vrac : TN 122840 »

Au lieu de :

« Provenant de la trituration des arachides de Casamance :

— en vrac : TN 107840 »

Lire :

« Provenant de la trituration des arachides de Casamance :

— en vrac : TN 107340 »

ARRETE MINISTERIEL n° 2990 M.E.F.-C.P.S.P.-A.C.P.1 en date du 24 mars 1980 portant création de la régie financière de la caisse de péréquation et de stabilisation de prix (C.P.S.P.) pour les opérations riz.

Article premier. — Une régie financière dont le plafond est lié à l'importance des transactions prévisibles est créée à la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix, pour les opérations d'achat, d'importation, de stockage et de distribution du riz.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1511 de l'instruction ministérielle sur la comptabilité des établissements publics, la régie enregistre des dépenses et des recettes.

Elle dispose d'un compte ouvert auprès de la Banque nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.) à Dakar sous le numéro 1-13955-02-3219.

Ce compte est identifié au plan comptable de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix sous le numéro 57-100.

Il sera ouvert, en tant que de besoin, par l'A.C.P., sur instructions de l'A.C.C.E.P., des comptes auxiliaires au niveau des agences régionales de la B.N.D.S.

Art. 3. — Les dépenses imputables à la régie sont toutes les dépenses liées à la commercialisation du riz, et notamment les investissements du budget d'équipement et les charges prévues au compte prévisionnel, à savoir :

— prix d'achat du riz local et du riz importé et frais annexes d'achat ;

— frais d'assurance et de frêt ;

— prix d'achat du riz local et du riz importé et frais annexes d'achat ;

— frais d'assurance et de frêt ;

— frais liés au déchargement, au stockage et au transport du riz ;

— frais de personnel ;

— frais de stages ;

— frais de mission et de tournées ;
— frais médicaux et pharmaceutiques ;
— frais de location des bureaux et magasins ;
— dépenses d'entretien courant des locaux et des équipements affectés à l'exploitation du riz ;
— frais de publicité ;
— frais de réception et d'hôtel ;
— frais d'impression et frais de bureau ;
— remboursement de poids (différence entre poids payés et poids livrés) ;
— notes d'honoraires des avocats et des huissiers et frais de contentieux ;
— frais de documentation ;
— taxes et droits de douane ;
— frais financiers liés au riz ;
— achat des immobilisations liées à l'exploitation du riz (véhicules, mobilier de bureau, matériel de bureau, etc...).

Art. 4. — L'agent comptable particulier de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix gère la régie. Les ordres de paiement sont visés par le directeur de la Caisse, ordonnateur.

Art. 5. — Tous les chèques et ordres de virement relatifs à la régie sont conjointement signés par le directeur et l'agent comptable de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix.

Art. 6. — La régie est alimentée par les recettes provenant des ventes de riz, et des recettes diverses, à savoir :
— remboursement d'excédents de poids ;
— couverture de sinistres ;
— ristournes sur frais d'assurance et de frêt ;
— produits financiers ;
— recettes imprévues.

Art. 7. — Périodiquement, au plus tard à la fin de chaque trimestre, les comptes par cargaison sont arrêtés, et les résultats sont enregistrés dans la comptabilité de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix. Les bénéfices éventuels sont versés au compte de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix au trésor public.

Art. 8. — Le gérant de la régie devra justifier les dépenses et les recettes réalisées conformément aux dispositions des articles 1531-1 et 1531-2 de l'instruction ministérielle sur la comptabilité des établissements publics, et en fin de gestion le 31 décembre.

Art. 9. — Le directeur et l'agent comptable particulier de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix, l'agent comptable des établissements publics et le contrôleur des opérations financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel
Par décret n° 80-264 en date du 10 mars 1980 :

Article premier. — Sont nommés dans les fonctions de maître de conférences agrégé à la faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar à compter du 1^{er} octobre 1979 :
MM. Lamine Diakhaté, maître de conférences agrégé, biologiste des hôpitaux en hématologie et maladies du sang ;
Ibrahima Pierre Ndiaye, maître de conférences agrégé, spécialiste des hôpitaux en neurologie.

Art. 2. — Les intéressés percevront le traitement universitaire correspondant au 1^{er} échelon des maîtres de conférences agrégés (indice 673).

Cette rémunération sera imputable sur le budget de l'Université, chapitre 8, article 2 paragraphe 1.

Art. 3. — Outre la rémunération universitaire, les intéressés percevront des émoluments hospitaliers non soumis à retenue pour pension égaux au traitement de base des médecins de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 3096.

La dépense sera imputée sur le budget général du Sénégal, chapitre 541, article 8830.

Art. 4. — Le ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-265 en date du 10 mars 1980 :

Article premier. — M. Michel Cadoz est nommé maître de conférences agrégé de maladies infectieuses à la faculté de Médecine et de Pharmacie, médecin des services universitaires des hôpitaux à compter du 1^{er} octobre 1979.

Art. 2. — Outre la rémunération universitaire à la charge du ministère de la Coopération, M. Cadoz percevra des émoluments hospitaliers non soumis à retenue pour pension, égaux au traitement de base des médecins de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 3096.

La dépense sera imputable sur le budget du Sénégal.

Art. 3. — Le ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 80-266 en date du 10 mars 1980 :

Article premier. — M. Claude Journaud, professeur agrégé, 7^e échelon, est nommé directeur de l'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel.

Art. 2. — Le ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-267 en date du 10 mars 1980 :

Article premier. — Le délai d'accès à la fonction publique est réduit de cinq ans en faveur de M. Boubacar Samaké, professeur de C.E.G. à Tiokho, Rufisque.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, le ministre de l'Education nationale et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE

DECRET n° 80-270 du 10 mars 1980

Portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre-délégué auprès du Premier Ministre

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel.

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Diop, ministre de la Santé publique, est chargé d'assurer l'intérim de M^{me} Caroline Diop, ministre-délégué auprès du Premier Ministre,

pendant l'absence de celle-ci, du 29 février 1980 au 9 mars 1980.

Art. 2. — Le ministre-délégué auprès du Premier Ministre et le ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 mars 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre délégué auprès
du Premier Ministre,
Caroline DIOP.

Le ministre de la Santé publique,
Mamadou DIOP.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 80-268 du 10 mars 1980

portant organisation des parcours du bétail et fixant les conditions d'utilisation des pâturages

RAPPORT DE PRESENTATION

Le projet de décret, ci-joint, a pour objet d'organiser les parcours du bétail et l'utilisation des pâturages.

Jusqu'ici, il n'y a pas eu à proprement parler une réglementation en la matière.

La loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation territoriale, la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales ainsi que leurs textes d'application ont posé et mis en œuvre les principes de l'organisation de l'échelon de base qu'est la communauté rurale et défini les modalités pratiques, de l'utilisation des terres suivant la vocation à laquelle elles sont destinées.

Mais toute cette réglementation relative à l'organisation du monde rural, bien que soucieuse de la nécessité de mettre en place des structures propres à assurer une organisation cohérente et une intégration progressive des activités agricoles et pastorales, n'a nullement permis de poser des règles d'organisation des parcours du bétail et d'utilisation des pâturages.

L'opportunité d'une organisation et d'une réglementation des activités pastorales procède de la coexistence difficile qui caractérise les rapports entre agriculteurs et éleveurs. Du reste, l'insuffisance ou l'inexistence en la matière d'une réglementation précise est la source de nombreux conflits entre agriculteurs et éleveurs.

Le présent projet de décret se propose donc de fixer l'organisation et l'exploitation des pâturages et des points d'eau pastoraux.

Par ailleurs, il crée au niveau régional, départemental et de l'arrondissement des commissions de conciliation des conflits. Par ces structures qu'il met en place, le présent projet de décret permettra de résoudre nombre de différends en conformité avec l'esprit de conciliation qui anime les populations.

Enfin, il est prévu des sanctions contre les auteurs d'infractions aux dispositions du texte.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code forestier;

Vu le Code des contraventions;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale, modifiée par la loi n° 70-61 du 26 juin 1976;

Vu la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales, modifiée par la loi n° 75-67 du 9 juillet 1975, notamment en son article 24;

Vu le décret n° 62-253 du 5 juillet 1962 relatif à la police sanitaire des animaux;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

La Cour suprême entendue en sa séance du 29 juin 1979;

Sur le rapport du ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Chapitre premier. — Définitions

Article premier. — Au sens du présent décret, constitue des pâturages l'ensemble des espaces libres utilisés pour l'alimentation des animaux ou susceptibles de l'être.

On distingue quatre types de pâturages :

a) Les pâturages naturels ou parcours du bétail qui constituent l'ensemble des espaces libres naturels traditionnels destinés à la pâture des animaux.

b) les jachères ou espaces cultivables laissés au repos ou non exploités;

c) les pâturages artificiels ou prairies artificielles aménagés pour la production de fourrages ou réservés à cet effet;

d) les pâturages post-culturels ou ensembles des surfaces cultivées libérées des récoltes, constitués par les restes des sous-produits agricoles (pailles, foin...) les repousses de plantes et d'herbes non récoltées ainsi que les espaces herbacés séparant des champs.

CHAPITRE II

Organisation et exploitation des pâturages

Art. 2. — Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives au domaine national, il est interdit de procéder à tout défrichement et culture que ce soit :

a) à l'intérieur des pâturages naturels, conformément aux dispositions de l'article 9 du présent décret;

b) dans les zones délimitées autour des forages pastoraux, marchés à bétail, parcs à vaccination, points de rassemblement ou d'abreuvement du bétail.

Art. 3. — Les pâturages naturels comme les forêts classées sont délimités par des pare-feux, des poteaux en béton armé peints en blanc et bleu ou par une haie d'arbres plantés ou naturels, espacés de 100 à 200 mètres.

Les poteaux sont d'une hauteur hors du sol de 1,50 m.

Art. 4. — Sur l'ensemble du territoire national, les couloirs d'accès et de passage du bétail ou pistes à bétail sont délimités de manière apparente conformément aux dispositions de l'article précédent.

Art. 5. — Un couloir de passage d'une largeur de 50 mètres au minimum est aménagé de chaque côté des routes principales empruntées régulièrement par ces convois de bétail à pied.

Cette largeur est portée à 100 mètres au minimum si un seul côté de la voie est concerné.

Art. 6. — Au niveau des agglomérations, une voie de dégagement est ouverte pour laisser le passage au bétail.

Cette voie est délimitée conformément aux dispositions de l'article 3.

Art. 7. — Une zone de sécurité d'au moins 100 mètres de rayon est laissée autour des parcs à vaccination, des marchés à bétail, des points de rassemblement et d'abreuvement du bétail, pour permettre un accès facile et éviter les incursions d'animaux dans les exploitations et aménagements avoisinants.

a) Ces zones de sécurité sont délimitées conformément à l'article 3;

b) Le ministre chargé de l'Équipement, le ministre chargé du Développement rural et les communautés rurales concernées sont chargés de la mise en place et de l'exécution de ce programme;

c) Tout parc à vaccination, marché à bétail, point de rassemblement et d'abreuvement du bétail ou toute autre infrastructure utilisée pour le bétail, accolé à une agglomération ou englobé dans celle-ci, sera réimplanté en dehors des lieux d'habitation, conformément aux dispositions du présent décret et aux normes sanitaires et techniques requises.

Art. 8. — Les points de croisement des pistes et routes avec des voies du bétail sont matérialisés par des panneaux de signalisation.

Le ministre chargé de l'Équipement est chargé de la mise en place et de l'entretien de ces équipements.

Art. 9. — Le classement ou le déclassement de tout ou partie des pâturages naturels ne peut se faire qu'à la suite d'une étude détaillée aboutissant à l'établissement d'un dossier de classement ou de déclassement.

Ce dossier doit comprendre :

— une carte détaillée faisant apparaître l'emplacement des villages, les terres destinées à la culture, les terres destinées aux pâturages, les jachères ou espaces cultivables, les réserves forestières, les terres dont le classement ou le déclassement est demandé, la population des villages, l'effectif du cheptel et leur variation au cours des trois à cinq dernières années;

— une justification du classement ou du déclassement;

— un procès-verbal de réunion de la commission départementale;

— en cas de déclassement, la liste des collectivités bénéficiaires.

Art. 10. — Ce dossier est établi par la commission départementale de conservation des pâturages prévue à l'article 29.

a) La commission départementale doit constater et étudier sur les lieux le bien fondé de la demande de classement ou de déclassement, des réclamations ou des projets et dresser un procès-verbal;

b) Le dossier établi, conformément à l'article 9, accompagné du procès-verbal établi par la commission départementale est envoyé à la commission régionale de conservation des pâturages dans un délai de trente jours.

Art. 11. — La commission régionale de conservation des pâturages étudie le dossier de classement ou de déclassement présenté par la commission départementale et le transmet avec son avis à la commission nationale de conservation des sols dans les trente jours suivant la réception du dossier.

Art. 12. — Après avis de la commission nationale de conservation des sols, un décret prononce le classement ou le déclassement des pâturages et en fixe les conditions d'exploitation.

Aucun défrichement, aucune culture ne pourront être effectué dans la zone déclassée sans qu'au préalable les aménagements de protection et de limitation prévus par le présent décret n'aient été mis en place.

Les autorités administratives concernées doivent informer les populations et collectivités bénéficiaires de décisions prises par voie de presse écrite, parlée et par affichage et ce, trente jours avant la mise en application.

Art. 13. — Les cultures autorisées en zone d'élevage doivent être protégées contre les incursions des animaux par une haie ou une clôture.

Les agriculteurs concernés sont responsables de l'exécution et de la mise en place de ces aménagements.

Art. 14. — Dans les zones de culture, il est créé ou restauré des zones de pâturages reliées par des couloirs de passage et d'accès aux points d'abreuvement.

a) Ces couloirs sont d'une largeur d'au moins 100 mètres et bordés de haies de protection;

b) Le ministre chargé de l'Équipement, le ministre chargé du Développement rural ainsi que les communautés rurales concernées (agriculteurs et éleveurs) sont chargés de l'exécution et de la mise en place des aménagements.

Art. 15. — L'exploitation des pâturages post-cultureaux, des jachères ou friches entre les surfaces cultivées est réglementée par arrêté du chef de la circonscription administrative du ressort autorisant l'ouverture ou la fermeture de ces espaces au bétail, sous réserve de l'application de l'article 24 de la loi n° 72-25 du 19 avril 1978 relative aux communautés rurales après ou pendant la période des cultures.

Art. 16. — La protection d'un champ non libéré, après l'ouverture des pâturages post-cultureaux, est assurée par son seul propriétaire.

Art. 17. — En cas d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de mines ou carrières dans tout ou partie des parcours et pâturages du bétail, les mesures de protection prévues par le présent décret sont appliquées pour assurer la sécurité sur le chantier et la sauvegarde du bétail.

Art. 18. — Le dépôt d'appâts empoisonnés et l'utilisation de pesticides sur les pâturages ou aux abords des champs sont soumis à autorisation préalable des autorités compétentes.

En cas d'autorisation, les éleveurs doivent être informés et la zone concernée fermée au pâturage pour la durée estimée normale pour la destruction des produits toxiques utilisés.

Art. 19. — L'utilisation des pesticides à longue rémanence ou de produits phytosanitaires toxiques pour le bétail est réglementée par arrêté du ministre chargé du Développement rural.

Art. 20. — En cas d'utilisation des produits toxiques visés aux articles 18 et 19, les emballages de pesticides ou autres produits toxiques sont détruits ou mis hors de portée du bétail par enfouissement, incinération ou par tout autre procédé approprié.

CHAPITRE III

Exploitation et organisation des points d'eaux pastoraux

Art. 21. — Toute exploitation d'eau de forage pastoral à des fins autres que pastorale et humaine est soumise à autorisation préalable.

Art. 22. — L'utilisation de tout forage pastoral peut être interdite à titre temporaire par les autorités compétentes chaque fois que de besoin notamment en cas de travaux, restauration des sols et de la flore, mesures sanitaires.

Art. 23. — Une zone d'attente de 100 à 500 mètres de rayon est délimitée autour des forages pastoraux, selon l'importance du bétail et le lieu d'implantation du point d'eau.

Art. 24. — Tout défrichement, culture ou campement dans les zones de sécurité et d'attente définies aux articles 7 et 23 du présent décret est interdit.

Art. 25. — Les abreuvoirs des forages doivent être toujours rempli d'eau ou être en eau avant l'arrêt du pompage.

Art. 26. — Les douches, bains et lessives dans les abreuvoirs sont formellement interdits.

CHAPITRE IV

Commissions de conservation des pâturages

Section première. — Commission régionale de conservation des pâturages

Art. 27. — Il est créé au chef lieu de chaque région administrative, une commission régionale de conservation des pâturages.

Cette commission est composée comme suit :

- le gouverneur de région, *président*;
- le chef de service régionale de l'Aménagement du territoire, *secrétaire*.

Membres :

- le préfet du département dans le ressort duquel est située la commune ou la communauté rurale intéressée;
- le chef du service régional des Domaines;
- le chef du service régional de la Santé et des Productions animales;
- le chef du service régional des Eaux, Forêts et Chasses;
- le chef du service régional de l'Agriculture;
- le représentant régional de l'organisme d'encadrement compétent pour la région concernée;
- le chef du service régional de l'Hydraulique et de l'Équipement rural;
- l'assistant régional au centre d'expansion rurale;
- un représentant de l'Union régionale des coopératives d'agriculteurs ou un représentant régional des agriculteurs;
- un représentant de l'Union régionale des coopératives d'éleveurs ou un représentant régional des éleveurs.

Art. 28. — Les attributions de la commission régionale de conservation des pâturages sont celles définies à l'article 11 du présent décret.

Section 2. — Commission départementale de conservation des pâturages

Art. 29. — Il est créé dans chaque chef-lieu de département une commission départementale de conservation des pâturages.

Art. 30. — Cette commission est composée comme suit :

Président :

- le préfet du département.

Secrétaire :

— le chef du service départemental de la Santé et des Productions animales.

Membres :

- le chef du service départemental de l'Aménagement du Territoire;
- le chef du service départemental des Eaux, Forêts et Chasses;
- l'assistant départemental des Centres d'expansion rurale;
- le chef du service départemental des Domaines;
- le chef du service départemental de l'Hydraulique et de l'Equipement rural;
- un représentant de l'Union départementale des coopératives d'agriculteurs ou un représentant départemental des agriculteurs;
- un représentant de l'Union départementale des coopératives d'éleveurs ou un représentant départemental des éleveurs.

Art. 31. — La commission départementale est chargée :
— d'instruire les dossiers de classement ou de déclassement, conformément à la procédure prévue aux articles 9 du présent décret;

— d'assister le conseil rural en matière de délimitation et de matérialisation des pâturages, parcours, pistes du bétail et des aménagements agro-hydro-pastoraux;

— de concilier éventuellement éleveurs ou propriétaires d'animaux et agriculteurs. En cas d'échec de la conciliation devant le conseil d'arrondissement pour la conservation des pâturages, les juridictions de droit commun restent compétentes pour régler les litiges en cas de non conciliation.

Art. 32. — La commission se réunit sur convocation de son président chaque fois que de besoin.

Section 3. — Conseil d'arrondissement pour la conservation des pâturages

Art. 33. — Il est créé au niveau de chaque arrondissement un conseil d'arrondissement pour la conservation des pâturages.

Ce conseil est composé comme suit :

Président :

— le sous-préfet ou le chef d'arrondissement.

Secrétaire :

— le chef de poste de la Santé et des Productions animales.

Membres :

- le chef de poste de la Production agricole;
- le chef de poste des Eaux, Forêts et Chasses;
- le chef du Centre d'Expansion rurale;
- les présidents des conseils ruraux concernés;
- un représentant de l'Union des coopératives d'agriculteurs ou un représentant des agriculteurs;
- un représentant de l'Union des coopératives d'éleveurs ou un représentant des éleveurs.

Art. 34. — En cas d'échec de la conciliation devant le conseil rural, le conseil d'arrondissement est chargé de la conciliation entre éleveurs ou propriétaires d'animaux et agriculteurs en cas de conflit.

Art. 35. — Le conseil d'arrondissement et la commission départementale assistent le conseil rural en matière de délimitation des parcours et pâturages et de classement ou de déclassement de tout ou partie des parcours du bétail.

CHAPITRE V**Infractions et pénalités****Section I. — Infractions.**

Art. 36. — Les infractions sont constatées par tout agent assermenté.

Section 2. — Pénalités

Art. 37. — Quiconque exploite les espaces pastoraux en violation de la réglementation en vigueur, est puni des peines prévues par les articles 2 et 3 du Code des contraventions ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des dommages-intérêts.

Dispositions transitoires

Art. 38. — Dans les régions où la loi sur l'organisation administrative et territoriale n'est pas entrée en vigueur, les dispositions du présent décret sont appliquées par les autorités administratives locales.

Des comités *ad hoc* de conflits seront créés par l'autorité administrative compétente à cet effet.

Art. 39. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, le ministre d'Etat, chargé de l'Equipement et le ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 mars 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le ministre d'Etat, chargé de l'Equipement,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Développement rural,
Djibril SENE.

**DECRET n° 80-291 du 13 mars 1980
portant désignation du ministre chargé de l'intérim
du ministre du Développement rural**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement interministériel, notamment en son article 6;

Sur la proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jean Collin, ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est chargé d'assurer l'intérim de M. Djibril Sène, ministre du Développement rural, pendant l'absence de celui-ci, du 3 au 8 mars et du 14 au 21 mars 1980.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 mars 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Développement rural,
Djibril SENE.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 80-293 du 13 mars 1980

portant désignation du ministre chargé de l'intérim
du ministre du Développement industriel et de l'Artisanat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 38;
Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du
Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-250 du 15 mars 1978 portant répartition des
services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et
sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République,
la Primature et les ministères, modifié;

Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant nomination
des ministres et secrétaires d'Etat, modifié,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Oumar Bâ, ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, est chargé d'assurer l'intérim de M. Cheikh Hamidou Kane, ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, pendant la période du 29 février au 7 mars 1980.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 13 mars 1980.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le ministre du Développement industriel
et de l'Artisanat,
Abdou DIOUF. Cheikh Amadou KANE.

Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat
et de l'Environnement,
Oumar BA.

MINISTÈRE DU COMMERCE

DECRET n° 80-287 du 13 mars 1980

complétant l'article 3 du décret n° 68-508 du 7 mai 1968
fixant les conditions de recherche et de constatation des
infractions à la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au
contrôle des produits alimentaires et à la répression des
fraudes.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'arrêté interministériel n° 7403 P.M.-S.E.R.S.T.-I.S.N. du 7 juillet 1979 portant application du décret n° 79-665 du 7 juillet 1979 rendant obligatoire l'incorporation de la farine de mil dans le pain courant et fixant les normes de qualités de ce pain dit « pami-blé » stipule en son article 3 que :

« Pendant la période transitoire et en relation avec le ministère des Finances et des Affaires économiques, le ministère du Développement industriel et de l'Artisanat et le ministère de l'Environnement rural, l'Institut de Technologie alimentaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer un contrôle régulier de conformité aux normes :

1° des grains de mil non décortiqués et décortiqués, ainsi que de la farine de mil dans les minoteries;
2° de la farine de mil et du pain dans les boulangeries ».

Le projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature complète l'article 3 du décret n° 68-508 du 7 mai 1968

qui, dans l'énumération des agents habilités à effectuer un tel contrôle, ne cite pas ceux relevant de l'Institut de Technologie alimentaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de procédure pénale, et notamment ses articles 21 et 45 à 59;

Vu la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes;

Vu le décret n° 68-508 du 7 mai 1968 fixant les conditions de recherche et de constatation des infractions à la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes;

Vu le décret n° 79-665 du 7 juillet 1979 rendant obligatoire l'incorporation de la farine de mil dans le pain courant et fixant les normes de qualité de ce pain dit « pami-blé »;

Vu l'arrêté général n° 3189-S.E. du 31 décembre 1935 fixant les mesures à prendre pour le prélèvement des échantillons en exécution de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes;

Vu l'arrêté n° 7403 P.M.-S.E.R.S.T.-I.S.N. du 7 juillet 1979 portant application du décret n° 79-665 du 7 juillet 1979;

Sur le rapport du ministre du Commerce,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 3 du décret n° 68-508 du 7 mai 1968 sont complétées comme suit :

Après :

« les agents des douanes »,

Ajouter :

« les agents commissionnés de l'Institut de Technologie alimentaire ».

Art. 2. — Le ministre du Commerce et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Recherche scientifique et technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 13 mars 1980.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Recherche scientifique
et technique,

Jacques DIOUF.

Le ministre du Commerce,
Serigne Lamine DIOP.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETES MINISTERIELS portant diverses mesures concernant
les dépôts de médicaments

Par arrêté ministériel n° 2422 M.S.P.-D.P.H. en date du 11 mars 1980 :

Article premier. — M. El Hadji Makhfou Faye, commerçant à Sébikotane, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Sébikotane (Région du Cap-Vert).

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la pharmacie « SOUMBEDIOUNE » à Dakar dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

Art. 5. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 2948 M.S.P.-D.P.H. en date du 21 mars 1980 :

Article premier. — M. Abdalla Diakhaté, dépositaire à Tivaouane, est autorisé à transférer son dépôt de médicaments de Tivaouane à Meckhé, Région de Thiès.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

Par arrêté ministériel n° 2954 M.S.P.-D.P.H. en date du 21 mars 1980 :

Article premier. — M. Mamadou Traoré, commerçant, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Dianah-Malary (Région de la Casamance).

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la pharmacie « OUAGOU NIAYES » à Dakar dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

Art. 5. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 2963 M.S.P.-D.P.H. en date du 22 mars 1980 :

Article premier. — M. Souleymane Ndao, commerçant à Kounghoul, département de Kaffrine, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Kounghoul, département de Kaffrine (Région du Sine-Saloum).

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la « Pharmacie du Saloum » dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

Art. 5. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 3087 M.S.P.-D.P.H. en date du 25 mars 1980 :

Article premier. — M. Oumar Boune Dop, commerçant à Keur Madiabel, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Keur Madiabel (Région du Sine-Saloum).

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la pharmacie « MBOSSE » à Kaolack dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

Art. 5. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel
Par décret n° 80-200 en date du 25 février 1980 :

Article premier. — M. Abdoulaye Seck, Mle de solde 10119-J, attaché d'administration principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, né le 29 octobre 1921 à Abidjan (République de Côte d'Ivoire), en service au ministère de l'Education nationale à Dakar, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable depuis le 29 octobre 1979, sera admis, à compter du 1^{er} janvier, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-211 en date du 25 février 1980 :

Article premier. — La radiation des cadres de la Fonction publique de M. Roger Bocandé, Mle de solde 10005, ex-administrateur civil principal de 2^e classe, 2^e échelon, précédemment en service détaché à la SONEES, constatée par décret n° 74-731 du 19 juillet 1974, est assortie du maintien des droits à pension pour l'intéressé.

Art. 2. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-212 en date du 25 février 1980 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 14 du décret n° 77-894 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Aéronautique civile, M. Modou Khaya, titulaire du diplôme d'ingénieur d'études et d'exploitation de l'Aviation civile spécialité « transport aérien », est nommé dans le corps des ingénieurs de l'Aéronautique civile stagiaire indice 1423 (échelonnement indiciaire 1423-3350), à compter du 1^{er} septembre 1977.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du ministre de l'Equipeement et de l'Hydraulique.

Art. 3. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-213 en date du 25 février 1980 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 16 du décret n° 77-892 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Travaux publics et des Transports M. Latyr Ndiaye, élève, titulaire du diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale des Travaux publics de l'Etat (France), est nommé dans le corps des ingénieurs des Travaux publics au grade de stagiaire, indice 1423 (échelonnement indiciaire 1423-3350), à compter du 10 août 1979, date de sa prise de service.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du ministre d'Etat chargé de l'Equipeement.

Art. 3. — Le ministre de l'Economie et des finances et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-214 en date du 25 février 1980 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 77-894 du 12 octobre 1977, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Aéronautique civile, M. Ababacar Sadikha Diagne, élève titulaire du diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale de l'Aviation civile de Toulouse (France), est nommé dans le corps des ingénieurs de l'Aéronautique civile, au grade de stagiaire, indice 1423 (échelonnement indiciaire 1423-3350), à compter du 1^{er} août 1979.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du ministre d'Etat chargé de l'Equipeement.

Art. 3. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-228 en date du 28 février 1980 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat de pharmacie, sont nommés dans le corps des pharmaciens du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale au grade de pharmacien stagiaire, indice 1423 (échelonnement indiciaire 1423-3350), à compter de leur date effective de prise de service et mis à la disposition du ministre de la Santé publique.

M^{lle} Aïchatou Ouattara;
Hélène Julia Sophie Yobodé d'Almeida;
M. Moussa Diaban.

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-229 en date du 28 février 1980 :

Article premier. — Il est mis fin aux effets de l'arrêté n° 4568 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.11 du 17 mai 1974, portant détachement de longue durée de M. Mamadou Ndoye, Mle de solde 45259-E, ingénieur topographe de 2^e classe, 2^e échelon, détaché auprès de la Communauté économique de l'Afrique (C.E.A.), à l'île au Nigéria.

Art. 2. — M. Ndoye est mis à la disposition du ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement à compter de sa date de prise de service.

Art. 3. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-230 en date du 28 février 1980 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 77-892 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Travaux publics et des Transports, M. Antoine Diokel Thiaw, élève titulaire du di-

plôme de l'Ecole polytechnique de Thiès, option « génie civil », est nommé ingénieur des Travaux publics stagiaire, indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3580), à compter du 4 octobre 1979, date de sa prise de service effective.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du ministre d'Etat chargé de l'Equipeement.

Art. 3. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-240 en date du 29 décembre 1980 :

Article premier. — M. Ibrahima Sourang, Mle de solde 10120-Z, attaché d'administration principal de 2^e classe 2^e échelon, né le 24 décembre 1921 à Saint-Louis, en service au ministère de l'Intérieur à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui sera applicable le 24 décembre 1979, sera admis à compter du 1^{er} janvier 1980, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DECRET n° 80-216 du 25 février 1980

portant renouvellement et nomination de membres associés du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 88;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social;

Vu le décret n° 67-1332 du 1^{er} décembre 1967 relatif aux conditions de nomination en qualité de membre du Conseil économique et social

Vu le décret n° 79-209 du 3 mars 1979 portant renouvellement et nomination des membres associés du Conseil économique et social;

Sur la proposition du président du Conseil économique et social,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont renouvelés dans leurs fonctions de membres associés du Conseil économique et social :

*Pour l'étude sur l'enseignement en général,
l'enseignement technique et professionnel
en particulier*

MM. Amady Aly Dieng, chargé d'études à la B.C.E.A.O.;
Amadou Malick Gaye, président-directeur général de la SICAP;

Ibrahima Tall, directeur de société.

*Pour l'étude sur la protection des forêts et des sols
pour renforcer la lutte contre la déforestation
et la désertification*

M. Bouna Sékou Niang, chef d'arrondissement en retraite.

Pour l'étude sur l'audiovisuel

MM. Magatte Sène, directeur à la B.C.E.A.O.;

Assane Masson Diop, directeur de la Caisse de dépréciation et de stabilisation des prix.

Art. 2. — Sont nommés membres associés du Conseil économique et social.

*Pour l'étude sur l'enseignement en général,
l'enseignement technique et professionnel en particulier*
M. Aly Saleh, directeur de société.

*Pour l'étude sur la protection des forêts et des sols
pour renforcer la lutte contre la déforestation
et la désertification*

M. El hadj Mactar Guèye, transporteur.

Pour l'étude sur l'audiovisuel

Le professeur Amadou Samb, conseiller technique au ministère de l'Enseignement supérieur.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 février 1980.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 80-282 du 12 mars 1980
portant nomination de membres du Conseil économique
et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 88;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social, modifiée par les lois organiques n° 65-30 du 5 mars 1965, 67-43 du 8 juillet 1967 et 68-06 du 20 mars 1968;

Vu le décret n° 63-551 du 30 juin 1963 fixant les modalités de désignation des membres du Conseil économique et social, complété par le décret n° 63-865 du 27 décembre 1963 et modifié par le décret n° 69-054 du 15 janvier 1969;

Vu le décret n° 74-244 du 11 mars 1974 portant nomination de membres du Conseil économique et social;

Vu le décret n° 75-302 du 17 mars 1975 portant remplacement d'un membre du Conseil économique et social;

Vu le décret n° 76-1101 du 23 novembre 1976 portant remplacement de membres du Conseil économique et social;

Vu le décret n° 77-839 du 28 septembre 1977 portant nomination d'un membre du Conseil économique et social,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés membres du Conseil économique et social pour une durée de six ans, à compter du 6 février 1980 :

Au titre des salariés du secteur public et du secteur privé

M. Ibrahima Casimir Diouf, secrétaire général du syndicat des Banques;

M^{me} Siga Sèye Coulibaly, secrétaire général du syndicat unique des cadres de la Santé et de l'Élevage;

M. Oumar Ndao, secrétaire général de l'Union régionale de la C.N.T.S. du Sine-Saloum.

Au titre des professions commerciales, bancaires, artisanales et des transports

MM. Ady Niang, directeur national de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, en qualité de représentant du secteur bancaire public;

Lobatt Fall, vice-président de la Fédération nationale des Groupements des Transporteurs du Sénégal (F.N.G.T.S.), en qualité de représentant des transporteurs.

Au titre des professions industrielles et minières
MM. Bruno Guérin, administrateur-délégué de la SODEC;
Pierre Crémieux, vice-président de la Société des Chaux et Ciments (SOCOCIM);

Jean Foucher, directeur des Phosphates de Thiès.

Au titre des organes d'économie rurale

MM. El Hadj Samba Bâ, président de l'Union départementale des Coopératives agricoles de Nioro;

Mbaye Ndiaye, président de l'Union départementale des Coopératives agricoles de Bambey;

El Hadj Baba Diagne Sambe, président de l'Union régionale des Coopératives agricoles du Cap-Vert.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 mars 1980.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
CONFERENCE DES CHEFS D'ETATS

Résolution n° 2-79-C.E. relative au démarrage des activités de la Société communautaire d'Armement, d'Achat et de Commercialisation des Produits de la Pêche.

La Conférence des Chefs d'Etat de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest,

Vu le traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest;

Vu le protocole « E » concernant la Promotion communautaire de la Production et de la Commercialisation des Produits de la Pêche continentale et maritime;

Considérant la nécessité de promouvoir des actions tendant à satisfaire les besoins alimentaires des populations en matière de produits halieutiques;

Reconnaissant la nécessité de promouvoir et de développer les échanges intra-communautaires dans ce domaine particulier;

Convaincue du rôle moteur que joueront les unités industrielles communautaires dans le développement économique de la sous-région.

Après avis du Conseil des ministres,

Donne mandat au secrétaire général de la Communauté pour prendre, dans les meilleurs délais, toutes mesures appropriées nécessaires au démarrage des activités de la Société communautaire d'Armement, d'Achat et de Commercialisation des Produits de la Pêche.

Charge le secrétaire général de rechercher les financements nécessaires à la réalisation de ce projet.

Fait à Nouakchott, le 20 octobre 1979.

Le président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat :

Le lieutenant-colonel Mohaméd Khouma Ould HAIDALLA,
1^{er} vice-président du Comité militaire de Salut national,
Premier Ministre, chef de Gouvernement.

Résolution n° 3-79-C.E. relative au démarrage des activités de l'Institut supérieur des Sciences et Techniques halieutiques

La Conférence des Chefs d'Etat de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest,

Vu le traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest;

Vu le protocole « E » concernant la Promotion communautaire de la Production et de la Commercialisation des Produits de la Pêche continentale et maritime;

Considérant que le développement des activités de la pêche constitue une étape vers la satisfaction des besoins alimentaires des populations de la Communauté;

Constatant l'insuffisance grave et généralisée des cadres supérieurs en matière de pêche dans les différents Etats membres;

Convaincue de l'impérieuse nécessité de mettre à la disposition des Etats membres les cadres de haut niveau nécessaires à la mise en œuvre des programmes de développement du sous-secteur;

Après avis du Conseil des ministres,

Donne mandat au secrétaire général de la Communauté de prendre, dans les meilleurs délais, toutes mesures appropriées nécessaires au démarrage des activités de l'Institut supérieur des Sciences et Techniques halieutiques.

Charge le secrétaire général de la Communauté de rechercher les financements nécessaires à la réalisation de ce projet.

Fait à Nouakchott, le 20 octobre 1979.

Le président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat :

Le lieutenant-colonel Mohamed Khouma Ould HAIDALLA,

1^{er} vice-président du Comité militaire de Salut national,

Premier Ministre, chef de Gouvernement.

Acte n° 35-79-C.E. portant création d'un Institut supérieur des Sciences et Techniques halieutiques.

La Conférence des Chefs d'Etat de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest,

Vu le traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest;

Vu le protocole « E » concernant la Promotion communautaire de la Production et de la Commercialisation des Produits de la Pêche continentale et maritime;

Vu la résolution n° 06-78-C.E. du 27 octobre 1978;

Après avis du Conseil des ministres,

Adopte l'acte dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé une institution communautaire de formation dénommée « Institut supérieur des Sciences et Techniques halieutiques ».

Art. 2. — Le siège de l'Institut est fixé à Nouadhibou en République islamique de Mauritanie.

Art. 3. — Le présent acte sera enregistré, publié au Journal officiel de la Communauté et aux journaux officiels des Etats membres et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Nouakchott, le 20 octobre 1979.

Le président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat :

Le lieutenant-colonel Mohamed Khouma Ould HAIDALLA,

1^{er} vice-président du Comité militaire de Salut national,

Premier Ministre, chef de Gouvernement.

Acte n° 36-79-C.E. portant création d'une Société communautaire d'Armement, d'Achat et de Commercialisation des Produits de la Pêche.

La Conférence des Chefs d'Etat de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest,

Vu le traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest;

Vu le protocole « E » concernant la Promotion communautaire de la Production et de la Commercialisation des Produits de la Pêche continentale et maritime;

Vu la résolution n° 07-78-C.E. du 27 octobre 1978;

Après avis du Conseil des ministres,

Adopte l'acte dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé une institution communautaire dénommée « Société communautaire, d'Armement, d'Achat et de Commercialisation des Produits de la Pêche ».

Art. 2. — Le siège de la Société est fixé à Nouadhibou en République islamique de Mauritanie.

Art. 3. — Le présent acte sera enregistré, publié au Journal officiel de la Communauté et aux journaux officiels des Etats membres et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Nouakchott, le 20 octobre 1979.

Le président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat :

Le lieutenant-colonel Mohamed Khouma Ould HAIDALLA,

1^{er} vice-président du Comité militaire de Salut national,

Premier Ministre, chef de Gouvernement.

CONSEIL DES MINISTRES

Résolution n° 24-79-C.M. relative aux structures de gestion des pêches.

Le Conseil des ministres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest,

Vu le traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest;

Vu le protocole « E » concernant la Promotion communautaire de la Production et de la Commercialisation des Produits de la Pêche continentale et maritime;

Prenant acte des efforts du secrétariat en vue d'aider à la mise sur pieds de structures pour le développement des pêches;

Recommande aux Etats membres et au secrétariat général de la Communauté d'œuvrer pour le renforcement ou la création de structures autonomes de gestion.

Charge le secrétaire général de la Communauté de prendre toutes mesures nécessaires à l'application de cette recommandation.

Fait à Nouakchott, le 18 octobre 1979.

Le président du Conseil des ministres :

Ahmed Ould ZEIN,

ministre des Finances et du Commerce.

Résolution n° 25-79-C.M. relative au désenclavement des zones de production et à la promotion des échanges des produits de la pêche.

Le Conseil des ministres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest,

Vu le traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest;

Vu le protocole « E » concernant la Promotion communautaire de la Production et de la Commercialisation des Produits de la Pêche continentale et maritime;

Considérant que les barrières douanières et l'absence dans certains cas de normes commerciales constituent un frein à la promotion commerciale des produits de la pêche;

Considérant les dispositions de la résolution n° 6-78-C.M. du 25 octobre 1978 relative à une étude de factibilité sur le désenclavement des zones de production de poissons dans les Etats membres de la C.E.A.O.;

Recommande à tous les Gouvernements des pays membres de la Communauté d'œuvrer pour :

— le développement des infrastructures de transport et de stockage;

— l'application de textes communautaires dans le domaine fiscal et douanier en matière d'échange;

— la généralisation d'un système de crédit à des conditions favorables aux pêcheurs;

— la détermination des normes commerciales pour les produits de la pêche;

— le développement des structures de transport à l'échelon communautaire pour favoriser le développement des échanges.

Demande au secrétaire général de la Communauté d'entreprendre toutes démarches utiles à la réalisation de ces mesures.

Fait à Nouakchott, le 18 octobre 1979.

Le président du Conseil des ministres :

Ahmed Ould ZEIN,

ministre des Finances et du Commerce.

Résolution n° 26-79-C.M. relative à l'utilisation de l'énergie solaire dans la transformation artisanale du poisson.

Le Conseil des ministres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest,

Vu le traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest;

Vu le protocole « E » concernant la Promotion communautaire de la Production et de la Commercialisation des Produits de la Pêche continentale et maritime;

Considérant la nécessité d'améliorer les installations et les procédés de séchage et de fumage;

Considérant la pénurie croissante de combustibles et les conséquences désastreuses causées aux éco-systèmes sahéliens et soudano-sahéliens à la suite des déboisements inconsidérés.

Recommande aux Etats membres de la Communauté d'intégrer un volet reboisement pour la production de bois de chauffe dans les différents programmes de développement de la pêche.

Demande au secrétaire général de la Communauté d'entreprendre des travaux de recherche ou d'aider à leur poursuite dans le cadre de l'amélioration des méthodes de séchage grâce à l'utilisation de l'énergie solaire.

Charge le secrétaire général de la Communauté de rechercher le financement nécessaire pour l'application de cette résolution qui sera publiée dans tous les Etats membres de la C.E.A.O. et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Nouakchott, le 18 octobre 1979.

Le Président du Conseil des Ministres :

Ahmed Ould ZEIN,

ministre des Finances et du Commerce.

Résolution n° 28-79-C.M. relative à la formation et à la recherche.

Le Conseil des ministres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest,

Vu le traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest;

Vu le protocole « E » concernant la Promotion communautaire de la Production et de la Commercialisation des Produits de la Pêche continentale et maritime;

Considérant que tout développement doit être soutenu par une recherche appliquée;

Prenant acte des efforts déployés par le secrétaire général dans le domaine de la formation et de la recherche.

Recommande au secrétaire général de la Communauté, en accord avec les Etats membres :

- le renforcement des structures de recherche;
- la poursuite de l'octroi de bourses de formation dans différents domaines de la pêche.

Demande au secrétariat général de la Communauté de participer de plus en plus activement aux projets nationaux visant cette formation.

Fait à Nouakchott, le 18 octobre 1979.

Le président du Conseil des ministres :

Ahmed Ould ZEIN,

ministre des Finances et du Commerce.

Résolution n° 29-79-C.M. relative à la manipulation des produits transformés artisanalement.

Le Conseil des ministres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest,

Vu le traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest;

Vu le protocole « E » concernant la Promotion communautaire de la Production et de la Commercialisation des Produits de la Pêche continentale et maritime;

Conscient de la précarité des conditions d'hygiène observée en cours de manipulation des produits,

Constatant les pertes énormes enregistrées au cours de la transformation et du stockage.

Recommande aux Etats membres de la Communauté de privilégier l'hygiène et le traitement préventif dans les programmes de vulgarisation.

Demande :

- aux Etats membres de veiller à l'application de ce principe;
- au secrétariat général d'en assurer le suivi.

Fait à Nouakchott, le 18 octobre 1979.

Le président du Conseil des ministres :

Ahmed Ould ZEIN,

ministre des Finances et du Commerce.

Résolution n° 31-79-C.M. relative à la formation dans le domaine des pêches.

Le Conseil des ministres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest;

Vu le traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest;

Vu le protocole « E » concernant la Promotion communautaire de la Production et de la Commercialisation des Produits de la Pêche continentale et maritime;

Recommande que l'Institut des Sciences et Techniques halieutiques

— prenne en charge la formation dans le domaine des pêches continentales;

— tienne compte de la formation dispensée à l'Académie de la Mer en Côte-d'Ivoire.

Fait à Nouakchott, le 18 octobre 1979.

Le président du Conseil des ministres :

Ahmed Ould ZEIN,

ministre des Finances et du Commerce.

Résolution n° 32-79-C.M. relative à une étude complémentaire concernant la Société d'Armement, d'Achat et de Commercialisation des Produits de la Pêche.

Le Conseil des ministres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest,

Vu le traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest;

Vu le protocole « E » concernant la Promotion communautaire de la Production et de la Commercialisation des Produits de la Pêche continentale et maritime;

Recommande au secrétariat général d'entreprendre, dans les meilleurs délais, une étude complémentaire relative à la Société communautaire d'Armement et portant notamment sur :

- la situation de la pêche dans les Etats membres et les législations nationales;
- la mise en place d'infrastructures appropriées dans les pays membres enclavés.

Fait à Nouakchott, le 18 octobre 1979.

Le président du Conseil des ministres :

Ahmed Ould ZEIN,

ministre des Finances et du Commerce.

Résolution n° 33-79-C.M. relative aux moyens à mettre à la disposition des services d'encadrement des pêches.

Le Conseil des ministres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest,

Vu le traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest;

Vu le protocole « E » concernant la Promotion communautaire de la Production et de la Commercialisation des Produits de la Pêche continentale et maritime;

Considérant l'insuffisance des moyens des services nationaux;

Recommande aux Etats membres et au secrétariat général de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest de renforcer les moyens à la disposition des services chargés de l'encadrement du secteur de la pêche.

Donne mandat au secrétaire général pour prendre toutes mesures susceptibles de permettre l'exécution rapide de cette résolution.

Le président du Conseil des ministres :
Ahmed Ould ZEIN,
ministre des Finances et du Commerce.

Résolution n° 34-79-C.M. relative à la formation dans le domaine des statistiques des pêches.

Le Conseil des ministres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest,

Vu le traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest;

Vu le protocole « E » concernant la Promotion communautaire de la Production et de la Commercialisation des Produits de la Pêche continentale et maritime;

Considérant que l'utilisation des ressources halieutiques de la région requiert une exploitation rationnelle du milieu aquatique fondée sur des données statistiques fiables;

Considérant l'insuffisance de cadres nationaux formés dans les disciplines de statistiques des pêches.

Recommande aux Etats membres et au secrétariat général de la Communauté d'œuvrer rapidement à la formation au niveau national de techniciens des statistiques des pêches;

Demande au secrétaire général de prendre toutes dispositions utiles pour l'application de cette recommandation.

Fait à Nouakchott, le 18 octobre 1979.

Le président du Conseil des ministres :
Ahmed Ould ZEIN,
ministre des Finances et du Commerce.

Résolution n° 35-79-C.M. relative aux informations statistiques.

Le Conseil des ministres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest,

Vu le traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest;

Vu le protocole « E » concernant la Promotion communautaire de la Production et de la Commercialisation des Produits de la Pêche continentale et maritime;

Considérant que le séminaire tenu à Dakar n'est que le point de départ d'une action tendant à asseoir un système commun de collecte et de traitement des données statistiques,

Recommande :

1° aux Etats membres :

— de s'atteler à l'harmonisation des activités des services statistiques et des laboratoires nationaux de recherche;

— de renforcer les échanges d'informations entre les institutions et le secteur professionnel.

2° au secrétariat général :

— de mettre en place, dans les meilleurs délais, les brigades statistiques prévues au programme triennal de la C.E.A.O. en matière de pêche.

Demande au secrétaire général de la Communauté de prendre toutes mesures susceptibles de permettre l'application rapide de ces recommandations.

Fait à Nouakchott, le 18 octobre 1979.

Le président du Conseil des ministres :
Ahmed Ould ZEIN,
ministre des Finances et du Commerce.

Résolution n° 36-79-C.M. relative à la gestion des bourses pêche.

Le Conseil des ministres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest,

Vu le traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest;

Vu le protocole « E » concernant la Promotion communautaire de la Production et de la Commercialisation des Produits de la Pêche continentale et maritime;

Demande au secrétariat général :

— de prendre en charge totalement les frais de formation des boursiers C.E.A.O.;

— de procéder, au moment de la mise en position de départ de l'étudiant, au versement de l'indemnité d'équipement;

— de prendre en considération pour le versement des sommes dues à l'étudiant les certificats de pré-inscription ou tout autre document d'effet équivalent.

Fait à Nouakchott, le 18 octobre 1979.

Le président du Conseil des ministres :
Ahmed Ould ZEIN,
ministre des Finances et du Commerce.

Résolution n° 37-79-C.M. relative à la place à accorder au secteur de la pêche

Le Conseil des ministres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest,

Vu le traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest;

Vu le protocole « E » concernant la Promotion communautaire de la Production et de la Commercialisation des Produits de la Pêche continentale et maritime;

Considérant l'importance de la pêche dans l'économie de la majorité des pays de la sous-région et la place du poisson dans l'alimentation des populations;

Recommande aux Etats membres de la Communauté :

— de réserver une place de choix au secteur de la pêche dans les différents programmes de développement;

— d'intensifier les actions orientées vers la pisciculture,

Charge le secrétaire général de la Communauté de prendre toutes mesures nécessaires à l'application de cette résolution qui sera publié dans le *Journal officiel* de la Communauté, dans les journaux officiels des Etats membres et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Nouakchott, le 18 octobre 1979.

Le président du Conseil des ministres :
Ahmed Ould ZEIN,
ministre des Finances et du Commerce.

Résolution n° 41-79-C.M. relative à la prise de mesures pour l'exploitation des ressources halieutiques.

Le Conseil des ministres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest,

Vu le traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest;

Vu le protocole « E » concernant la Promotion communautaire de la Production et de la Commercialisation des Produits de la Pêche continentale et maritime;

Considérant que l'exploitation anarchique des eaux par les pêcheurs et armateurs étrangers est une des causes de la baisse croissante de la production halieutique;

Recommande aux Etats membres de la Communauté :

— la prise de mesures efficaces contre le pillage des ressources maritimes par des flottilles étrangères à la Communauté;

— insiste sur la nécessité d'entreprendre dans les meilleurs délais des études d'harmonisation des législations des pêches, objet de la résolution n° 4-76-C.M. du 29 mai 1979;

Charge le secrétaire général de la Communauté de suivre l'application de cette résolution qui sera publiée dans le *Journal officiel* de la Communauté, dans les journaux officiels des Etats membres, et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Nouakchott, le 18 octobre 1979.

Le président du Conseil des ministres :
Ahmed Ould ZEIN,
ministre des Finances et du Commerce.

LOTÉRIE NATIONALE

Le tirage de la trois-cent trente-deuxième tranche de la loterie nationale a lieu à Dakar
le vendredi 31 août 1979 à 20 h 30

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
10.000	20.000	1	400	1.000	400	200
1.000	2.000	13	600	300	600	300
1.000	2.000	40	800	400	800	400
1.000	2.000	24	1.000	500	1.000	500
100	200	640	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	712	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	274	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	598	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	576	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	3647	15.000	7.500	15.000	7.500
		Numéros				
1	2	53951	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	53253	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	18464	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	47610	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	03967	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	75840	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	23405	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	48519	20.000	10.000	20.800	10.400
1	2	35153	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	74350	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	10453	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	45783	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	15941	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	89549	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	34001	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	26595	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	24300	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	21611	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	79418	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	85141	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	96574	25.000	12.500	20.400	10.200
1	2	17783	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	55300	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	54619	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	28311	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	91763	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	58128	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	60582	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	09745	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	22385	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	85541	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	03141	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	9490	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	39142	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	50583	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	96605	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	10310	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	72371	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	89373	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	04638	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	73056	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	88237	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	44354	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	73112	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	12831	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	37871	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	72113	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	96909	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	96733	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	19640	25.000	12.500	25.000	12.500
					25.800	12.900

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	01878	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	43522	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	99424	25.000	12.500	25.500	12.500
1	2	53244	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	56718	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	27651	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	46898	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	83803	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	84329	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	52583	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	36697	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	57579	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	70981	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	52740	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	95453	50.000	25.000	50.800	25.400
1	2	69151	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	86358	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	27840	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	56938	50.000	25.000	50.800	25.400
1	2	27219	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	72720	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	42812	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	34200	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	96140	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	84126	50.000	25.000	50.800	25.400
1	2	39938	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	84366	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	39933	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	84366	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	55566	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	81869	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	70046	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	16122	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	94288	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	29398	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	94399	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	18854	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	01406	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	46689	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	72631	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	33590	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	31849	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	26029	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	73619	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	44311	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	44754	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	95555	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	34555	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	08000	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	19135	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	30301	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	06549	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	88143	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	28252	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	14426	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	84363	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	59329	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	90911	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	96305	500.000	250.000	250.000	125.000
1	2	81897	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	45604	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	16495	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	70413	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	49028	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.
 (2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

09028	69028	41028	46028	49328	49828	49048	49588	49024
19028	79028	42028	47028	49428	49928	49058	49020	49025
29028	89028	43028	48028	49528	49000	49068	49021	49026
39028	99028	44028	49128	49628	49018	49078	49022	49027
59028	40028	45028	49228	49728	49033	49088	49023	49029

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etudes de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar.
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis de perte est donné du certificat d'inscription au profit de la BICIS, afférent au titre foncier n° 1920 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Mor Diaw. 2-2

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription sur le titre foncier n° 6721 des communes de Dakar et Gorée, au profit de Nicolas Sayegh, transporteur-garagiste, demeurant à Dakar, appartenant aux sieurs Alyou ou Alioune Samba et Mamadou Diène. 2-3

Etude M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

CLINIQUE CASAHOUS

Société anonyme au capital de 70.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 7, rue de Thiong - DAKAR
R. C. N° 80/B

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous signatures privées en date à Dakar du 18 juin 1979, déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 31 juillet 1979, enregistré, M. Dominique Casahous et M^{me} Germaine Casahous demeurant ensemble à Dakar, 5, rue de Thiong, ont fait apport à la société « Clinique Casahous », société anonyme en formation au capital de 70.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, 5, rue de Thiong, d'un

fonds de commerce de clinique exploité à Dakar, angle rue Dr Thèze et rue de Thiong, avec tous les éléments corporels et incorporels qu'il comportait et plus amplement désigné audit acte.

Cet apport, d'une valeur de 14.970.000 francs C.F.A., a été fait net de tout passif, moyennant l'attribution d'action de la société.

Avis est donné que les créanciers non inscrits de M. Dominique Casahous et M^{me} Germaine Casahous, apporteurs du fonds de commerce sus-désigné, devront pour conserver leurs droits, faire connaître au greffe du Tribunal de première instance de Dakar, où domicile est élu à cet effet, leur qualité de créancier et la somme qui leur est due dans le délai de dix jour qui suivra la deuxième insertion du présent avis conformément aux dispositions des articles 430, 431 et 432, du code des obligations civiles et commerciales.

Cette insertion renouvelle celle parue dans les annonces légales du journal *Le Soleil* n° 2930 du 25 janvier 1980 et n° 2935 du 1^{er} février 1980.

Pour extrait et mention
M^e Thiam, notaire

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4759 du *Journal officiel* en date du 5 avril 1980 a été déposé au secrétariat général du Gouvernement le 25 avril 1980.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE